Année 1949. — N° 10. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 10 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. : ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SÉANCE

Séance du Mercredi 9 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande d'avis.
4. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
5. — Démission d'un conseiller.
6. — Renvoi à l'Assemblée de la validation de M. le contre-amiral Moullec.
7. — Dépôt d'une proposition.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, je demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, dans cette Assemblée, le 3 février dernier, M. Carroué a évoqué ma réponse à une question de M. Silvandre à l'Assemblée nationale.

M. Carroué a rapporté mes déclarations d'une manière absolument inexacte, ce qui a provoqué une vive protestation de ma part.

J'ai déclaré que j'apporterai une rectification, c'est ce que je viens faire aujourd'hui à cette tribune.

M. Carroué a d'abord prétendu que je n'étais pas sûr que l'emploi, par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, des travailleurs de la deuxième portion à des travaux d'intérêt public fût conforme à la loi du 11 mai 1946, interdisant le travail forcé.

Or, j'ai indiqué que cet emploi n'était pas contraire à cette loi en rappelant les travaux préparatoires qui, eux, semblent bien montrer que le législateur n'a entendu prohiber, en ce qui concerne ces travailleurs, que leur mise à la disposition directe des entreprises privées.

J'ai ajouté que M. le député Silvandre ne contestait pas d'ailleurs la légalité de l'emploi des travailleurs, mais critiquait les conditions de cet emploi.

J'ai cependant fait remarquer que si celles-ci n'ont pas toujours été ce qu'elles auraient dû être, les circonstances en étaient la cause, qu'une amélioration considérable s'était produite, et qu'en 1948 aucun incident n'avait été signalé.

Le département ne pouvant accepter la fermeture des chantiers d'utilité publique, envisagea, dès 1947, de donner aux recrues de la deuxième portion un statut militaire conforme aux vœux des intéressés et de leurs élus.

« Déjà, à Madagascar, ai-je ajouté, un projet de constitution de bataillons de pionniers, encadrés dans ces conditions, est sur le point d'aboutir. En attendant une solution semblable pour l'Afrique occidentale, solution mise à l'étude à l'occasion de l'établissement du plan d'équipement quadriennal, le département est intervenu auprès de M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale, dont vous connaissez les sentiments d'humanité, pour qu'il soit veillé à ce que l'organisation actuelle ne donne lieu à aucun abus. »

M. Carroué a, sur ce point encore, travesti ma pensée en disant que « j'étais... » — je cite ses propres paroles — « ... intervenu auprès du haut commissaire afin que l'organisation provisoire actuelle ne donne pas lieu à trop d'abus. »

Donc, d'après M. Carroué, j'admettrais qu'il y eut des abus parce que je les considérerais sans doute comme négligeables, alors que j'ai déclaré qu'on ne devait en tolérer aucun.

Je ne puis laisser passer sans protester de pareilles inexactitudes. Elles sont odieuses quand on connaît les sentiments qui animent le Gouvernement tout entier à l'égard des populations des territoires d'outre-mer. L'élaboration du code que nous discutons actuellement en constitue une nouvelle preuve.

M. Gabriel d'Arboussier. Et les assassinats d'Abidjan !

M. le secrétaire d'Etat. Enfin j'ai été très étonné que M. Carroué, qui appartient au parti communiste, m'ait adressé des reproches à ce sujet. En effet, l'emploi des travailleurs de la seconde portion avait été pratiqué d'une façon beaucoup plus large lorsque des ministres communistes faisaient partie du Gouvernement. En fait, c'est surtout le ministère actuel qui s'est efforcé de transformer ces travailleurs en pionniers du génie et qui vise à ne plus avoir recours très prochainement à cette main-d'œuvre, quels que soient les travaux qu'il importerait d'exécuter. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Barbé, désirez-vous parler sur le procès-verbal ?

M. Raymond Barbé. Je désire répondre à M. le secrétaire d'Etat, et, si vous ne me donnez pas la parole maintenant, monsieur le président, je vous la demanderai en fin de séance, sur un fait personnel.

M. le président. Je vous donnerai donc la parole en fin de séance, pour un fait personnel.

M. Raymond Barbé. Dans ces conditions, monsieur le président, vous auriez dû indiquer à M. le secrétaire d'Etat que, puisqu'il ne s'agissait pas d'une rectification au procès-verbal, la mise au point qu'il a faite devait l'être en fin de séance. Tel est le règlement de notre Assemblée.

M. Perier. Ce sont des arguties de règlement, monsieur Barbé! M. le secrétaire d'Etat a pris la parole sur des affirmations inexactes apportées en séance.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous sommes prêts à lui répondre.

M. Raymond Barbé. J'ai demandé la parole pour répondre à ce que vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. J'indique tout d'abord que je n'ai pas mission de répondre au nom de mon camarade M. Carroué, retenu hors de cette séance par les travaux de la commission administrative de la C. G. T. dont il est membre. Je regrette par conséquent que ce soit aujourd'hui, et non pas au cours de la dernière séance, à laquelle il était présent, que ses paroles soient mises en cause.

En ce qui concerne l'origine des affirmations de M. Carroué, j'indique qu'elles sont la reproduction textuelle d'une dépêche de l'Agence France-Presse, rendant compte des travaux de l'Assemblée nationale et de la réponse à la question écrite de M. Silvandre.

En second lieu, en ce qui concerne l'emploi de la deuxième portion du contingent, je tiens à rectifier les assertions de M. le secrétaire d'Etat qui a indiqué que les ministres communistes auraient pu avoir une quelconque responsabilité dans l'usage fait de cette deuxième portion.

Je tiens à dire que jusqu'à maintenant il n'y a eu aucun ministre communiste à la France d'outre-mer, ni aucun ministère concernant l'Union française, et que de ce fait les ministres communistes ne sauraient en rien porter la responsabilité de dispositions contre lesquelles ils ont constamment protesté.

Enfin, le fait que M. le secrétaire d'Etat se défend et cherche à justifier l'action du Gouvernement auquel il appartient en indiquant qu'il y a aujourd'hui moins de réquisitions au titre de la deuxième portion qu'il n'y en avait sous d'autres gouvernements et sous d'autres ministres, prouve bien que cette réquisition au titre de la deuxième portion est, à elle seule, un véritable abus. Par conséquent mon camarade M. Carroué avait parfaitement raison de signaler — et c'est bien l'esprit dans lequel il faut considérer cette pratique — que c'était un véritable abus d'utiliser, au moment où le travail forcé est supprimé, la deuxième portion du contingent dans des chantiers, privés ou publics. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement répondre à mon honorable contradicteur que je n'ai pas, tout à l'heure, approuvé par mes paroles le travail forcé.

M. Lapart. Non, mais on y revient.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis un adversaire déterminé — et tous ceux qui me connaissent le savent — du travail forcé, et j'ai toujours protesté aussi contre l'emploi de la deuxième portion.

M. Lapart. Pourquoi rétablit-on cette pratique à Madagascar ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est pour cela que non seulement le Gouvernement est adversaire de l'emploi de travailleurs de la deuxième portion, mais, ce qui est mieux, qu'il en prépare la suppression.

M. Gabriel d'Arboussier. Quand cela ?

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que le nombre des travailleurs a été réduit à 3.000 en A. O. F. et, à la fin de cette année, il n'y en aura plus.

M. Gabriel d'Arboussier et M. Lapart. Nous en prenons acte !

M. le secrétaire d'Etat. Prenez-en acte. Il me semble, en conséquence, que le Gouvernement a droit plutôt à des compliments qu'à des reproches. (*Applaudissements au centre.*)

Ensuite je n'ai jamais dit que des communistes avaient été ministres de la France d'outre-mer, ou ministres des colonies; j'ai dit que des ministres communistes avaient appartenu à des Gouvernements au cours des années précédentes...

M. Gabriel d'Arboussier. Pendant lesquelles on n'a pas exercé la répression que nous connaissons actuellement.

M. le secrétaire d'Etat. ...pendant lesquelles on avait été obligé de prendre des travailleurs de la deuxième portion. Cela avait été nécessaire, en raison des circonstances, ce qui était, je le reconnais, bien regrettable.

C'est tout ce que j'ai à dire. Si je suis intervenu aujourd'hui, c'est pour protester contre des paroles qu'on m'avait prêtées, et que je n'avais pas prononcées.

A l'extrême gauche. Que l'agence France-Presse vous avait prêtées.

M. Perier. Lisez le *Journal officiel!*

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je regrette d'avoir à prendre la parole, non pour un rappel au règlement, mais pour répondre à M. le secrétaire d'Etat. (*Protestations au centre et sur divers bancs.*)

Je comprends les gestes d'impatience de certains de nos collègues. Il est probable que la situation de nos territoires les touche beaucoup moins que nous...

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. ...et je comprends que l'on soit impatient, surtout lorsqu'on rappelle qu'il s'exerce encore dans nos territoires des méthodes de répression condamnées par la Constitution, mais qui restent couvertes par le Gouvernement, car c'est cela le fait.

Je ne voudrais pas faire à M. le secrétaire d'Etat ici présent une chicane de syntaxe, mais sa réponse à M. Silvandre, qui figure au *Journal officiel*, parle bien d'abus et d'excès que l'on ne saurait tolérer. Si l'on parle d'excès, d'abus, c'est que l'on admet qu'il y a des abus que l'on pourrait tolérer. Nous tenons à dire pour notre part que nous ne voulons tolérer aucun abus sous l'angle du travail forcé...

M. le secrétaire d'Etat. C'est ce que j'ai dit.

M. Gabriel d'Arboussier. ... et nous dénoncerons tous ceux qui veulent aujourd'hui rétablir le travail forcé sous une forme ou sous une autre.

M. Lapart. Parfaitement.

M. Gabriel d'Arboussier. Or, il y en a beaucoup dans votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous produirons ici des documents prouvant qu'un grand nombre de fonctionnaires veulent revenir au travail forcé. J'ai appartenu à ce corps et j'ai suffisamment combattu alors contre le principe et les pratiques du travail forcé pour savoir qu'ils sont nombreux à penser que rien n'est possible dans nos territoires sans le travail forcé. Cet état d'esprit règne encore dans l'administration des territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Nous le ferons disparaître.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous le ferez disparaître à la condition d'appliquer des sanctions nettes à ceux qui favorisent encore le travail forcé. Or, vous n'avez jamais relevé un administrateur qui ait favorisé le travail forcé. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Vous ne pouvez donner ici, pas plus qu'en aucune autre assemblée, le témoignage qu'une sanction pareille ait été prise. Nous sommes donc fondés à croire que le Gouvernement favorise ce retour vers le travail forcé, ce que nous ne cesserons de dénoncer. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. J'affirme le contraire.

M. le président. L'incident est clos.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal...

Le procès-verbal est adopté.

Messieurs, on me signale la présence, pour la première fois en séance, de votre nouveau collègue, M. l'amiral Moullec. Je suis heureux de le saluer en votre nom. (*Applaudissements.*)

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Costes s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Lamine-Guèye, Horma Ould Babana, Yacine Diallo, Defferre, Ninine et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à rendre applicables, dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 35, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 4 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française.

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Dakuongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les Etablissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer : Mlle Guelti, chef du service central du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de ce décret.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dadet.

M. Gabriel d'Arboussier. Le groupe du rassemblement démocratique africain renonce à la parole pour aborder dès que possible la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs et chers collègues, c'est un travail immense que notre Assemblée a commencé d'accomplir en entreprenant l'étude de ce code qui, sans doute, sera un travail de longue haleine, car nous sommes en présence de nombreux textes.

Le projet déposé actuellement par la commission des affaires sociales de notre Assemblée est la conclusion, l'aboutissement d'une longue série de textes — que j'appellerai volontiers pré-législatifs — qui nous ont préparé la besogne, qui nous ont pour ainsi dire indiqué les différentes voies dans lesquelles nous pouvions nous engager. C'est à nous, maintenant, à prendre position.

Nous avons à étudier des textes d'origine et d'inspiration bien diverses, qui se rencontrent souvent dans la plus grande partie de leurs dispositions, mais qui diffèrent sur certains points.

Nous avons eu en premier lieu le décret du 17 octobre 1947.

Nous avons deux textes déposés par M. le ministre de la France d'outre-mer, l'un soumis pour avis à notre Assemblée, l'autre déposé directement à l'Assemblée nationale.

Nous avons deux projets déposés à l'Assemblée nationale, l'un par le groupe socialiste, l'autre par M. Joseph Dumas du Mouvement républicain populaire. A ce propos, je voudrais rectifier ce que j'ai dit au cours de la dernière séance en réponse à M. Carroué, lorsqu'il objectait que M. Dumas aurait voulu soi disant faire une besogne d'obstruction en déposant seulement en janvier 1949 un nouveau texte; je lui répondais que ce texte avait été déposé en septembre 1948; vérification faite, ma réponse était même insuffisante, puisque la date de dépôt de ce texte est du 9 juillet 1948, et non de septembre 1948. Vous voyez donc qu'il ne s'agissait pas d'une manœuvre d'obstruction.

Nous avons encore un projet déposé par M. Durand-Reville au Conseil de la République.

Nous avons aussi les projets déposés devant notre Assemblée par le mouvement républicain populaire, par le groupe socialiste et par le groupe communiste.

Il y a encore le projet du Conseil économique, projet de ce qui s'appelait alors le Comité de l'empire français, le projet déposé par M. Bonifay au nom du conseil général du Sénégal.

Tout cela forme déjà dans l'ensemble un travail préparatoire extrêmement intéressant qui nous apporte une documentation de premier plan, et qui nous aidera à déterminer notre décision. Ce travail aura aussi une grande répercussion dans l'avenir, car notre code du travail ne sera pas un point d'arrivée, mais un point de départ. Nous devrons envisager par la suite toute une série de décrets, d'arrêtés. Il y aura les avis des assemblées représentatives, ceux des commissions consultatives du travail.

Nous voyons ainsi comment commence à s'élaborer, à se développer rapidement ce début de législation sociale du travail dans les territoires d'outre-mer.

Il ne faut pas précipiter cette étude qui est certes d'une importance capitale. Il nous faut, et je voudrais y insister, une législation sociale dès que possible, et je m'associerai aux regrets déjà formulés par les précédents orateurs que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale n'aient donné une suite favorable à l'avis que nous avons émis à deux reprises, en février et juillet, avis demandant que le décret du 17 octobre soit mis en application à titre provisoire, en attendant l'élaboration du texte actuel, car nous voulons que celui-ci soit définitif, au moins définitif pour un certain nombre d'années. A ce point de vue, je ne partage pas l'avis du Gouvernement qui a fait débuter l'article 1er du texte déposé en septembre dernier à l'Assemblée nationale par les mots: « à titre provisoire ». Je le regrette, parce que si nous voulons voter aujourd'hui un code du travail, c'est un texte définitif, à tout le moins, si je puis dire, peut-être plus exactement à peu près définitif, mais en tout cas certes pas provisoire.

Il est nécessaire que nous hâtions la promulgation de ce code du travail, car les populations des territoires d'outre-mer l'attendent.

J'ai remarqué dans le rapport de la mission d'enquête à Madagascar, déposé à la commission des affaires politiques, à la page 8, les lignes suivantes : « En l'absence du code du travail, les conditions du travail étant soumises à une réglementation incoordonnée et inadaptée, les salariés se trouveront désormais devant l'éventuel arbitraire patronal, d'autant plus qu'étant donné le climat actuel de l'île, les syndicats, pour des raisons complexes, ne jouent pas tous pleinement leur rôle. A travail égal les salaires consentis sont variable selon qu'il s'agit d'autochtones ou d'Européens, et cette injustice est vivement ressentie par les Malgaches. Par ailleurs, trop souvent l'hygiène n'est pas respectée dans les entreprises, non plus que les mesures de préservation contre les accidents. Il convient de souligner à ce sujet la carence ou l'insuffisance de l'inspection du travail. »

Je suppose que les membres de la commission ont voulu dire la carence ou l'insuffisance numérique, parce que du point de vue de la qualité j'ai remarqué, au contraire, que partout des éloges étaient adressés en général aux inspecteurs du travail.

« Enfin, continue le rapport, la main-d'œuvre enfantine est largement utilisée à des travaux parfois pénibles ou malsains, et cette situation réclame une réglementation et un contrôle strict. »

Ainsi, pour cet exemple particulier de Madagascar, nous voyons combien il est urgent de promulguer cette législation sociale du travail outre-mer.

On peut dire qu'à peu près toutes les assemblées représentatives et tous les organismes vraiment représentatifs des populations laborieuses autochtones ont demandé la promulgation la plus rapide possible de ce code du travail et insistent sur ce point. Il faut donc que nous hâtions notre discussion. L'Assemblée nationale nous attend. Je voudrais, et je suis sûr que c'est également votre avis, remercier à ce sujet le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, M. Martine, qui a bien voulu surseoir au dépôt et à la discussion de son rapport provisoire en attendant que soient terminés nos propres travaux.

Mais si cette élaboration du code du travail est urgente, il me semble qu'il ne faut pas précipiter nos travaux. Selon le proverbe « vitesse n'est pas précipitation », nous devons nous consacrer avec beaucoup d'attention à ce débat tellement important et je pense que déjà, par le nombre de séances prévues, nous pourrons y apporter toute l'attention souhaitable. Pour ma part, je souhaiterais même que soient prévues d'autres séances encore, par exemple le matin, afin que nous ayons terminé nos travaux sur ce point pour la fin de février. Certaines objections sont souvent proposées, soit dans la presse, soit dans certains milieux économiques, à l'encontre du code du travail que nous voulons établir. Les uns disent : « A quoi bon ce code du travail ? Il ne concernera qu'une infime minorité des travailleurs d'outre-mer ». Je ne suis pas de cet avis. Je me souviens l'avoir déjà dit lors d'une discussion précédente et j'ai trouvé des chiffres qui indiquent le nombre total actuel des travailleurs d'outre-mer que concernerait notre code du travail.

D'après des statistiques officielles, le nombre des travailleurs est de 689.064 autochtones et de 18.485 Européens non compris les travailleurs européens de Madagascar. Sur ces 689.064, le plus grand nombre, 231.000, se trouvent en Afrique occidentale française, 184.000 en Afrique équatoriale française et 151.000 à Madagascar.

Ces chiffres seuls indiquent déjà la nécessité de notre code, d'autant plus que l'on peut être persuadé que très rapidement ces chiffres augmenteront, surtout par suite du développement économique dans les territoires d'outre-mer du fait de l'intervention heureuse du F.I.D.E.S. qui permettra une amélioration progressive, rapide nous l'espérons, du niveau économique et social dans tous les territoires d'outre-mer.

D'autres ont dit que notre texte était trop complexe, trop délicat, qu'il serait inapplicable, et l'on objecte le nombre trop grand des 244 articles. J'ai eu la curiosité de comparer notre code avec le code du travail métropolitain, et j'ai relevé que les quatre livres actuels du code du travail métropolitain comportaient 481 articles, et encore ces 481 articles sont-ils en réalité 614, étant donné le grand nombre d'articles supplémentaires.

Nos 244 articles du projet actuel ne sont donc pas en nombre excessif.

On objecte aussi la rapidité de nos débats.

La commission des affaires sociales et notre Assemblée elle-même n'ont-elles pas déjà suffisamment manifesté la sérieuse attention qu'elles portent à cette question ?

Relevons que notre commission a consacré quarante-huit séances à cette seule discussion; c'est la preuve de tout l'intérêt qu'elle y a porté.

On dit encore : les dispositions prévues sont trop difficiles, il y a trop d'arrêtés, trop de réglementations, trop de commissions.

J'ai eu la curiosité là encore de me référer aux dispositions prévues par le code du travail métropolitain.

On a édité récemment un livre paru en avril 1948 et portant ce titre : « Code des formalités imposées à l'employeur et au salarié ». J'y ai relevé que les formalités imposées, soit aux employeurs, soit aux employés, sont de 56, dont 16 mensuelles, 20 trimestrielles et 20 annuelles. Notre texte n'est heureusement pas allé si loin. C'est là un point qu'il me semble bon de souligner.

Ces comparaisons m'amènent à cette autre observation : il ne faudrait pas que notre texte du code du travail dans les territoires d'outre-mer fût une démarcation pure et simple du code du travail métropolitain. Il faut évidemment s'inspirer des principes généraux de ce code métropolitain, de même que des principes généraux des conventions internationales du travail, comme l'a rappelé, dans la première séance consacrée à ce débat, M. Pierre Corval. Mais il faut surtout une grande adaptation, car les conditions sont évidemment différentes.

La commission des affaires sociales s'est efforcée d'éviter cet écueil d'une copie trop littérale. Je relèverai par exemple ce seul fait : alors que les économats sont interdits par le code du travail métropolitain (article 76 du livre Ier) sauf dans les chemins de fer, les circonstances étant différentes, nous les avons autorisés sous certaines conditions par les articles 104 et 105.

Il faut donc un esprit d'adaptation constante, et c'est ce qui a été envisagé par la multiplication des arrêtés des chefs du territoire, et des avis conformes ou des avis simples des assemblées représentatives, ainsi que des avis des commissions consultatives du travail. Peut-être aurait-on pu aller plus loin car on s'est parfois simplement borné à trop démarquer le code du travail métropolitain.

J'aurais par exemple souhaité que ce code du travail fût distribué selon un meilleur plan, et préféré une meilleure répartition des articles. Sans doute même dans le propre projet du mouvement républicain populaire, avons-nous commis quelquefois cette erreur d'une trop grande limitation. Comme le dit le proverbe, « c'est en forgeant qu'on devient forgeron », et c'est surtout en approfondissant de plus en plus notre étude du code, que nous remarquions la nécessité impérieuse d'envisager de plus en plus fortement cette adaptation.

D'autre part, dans cette seule appellation du code du travail, je trouve qu'il y a un certain danger. J'ai remarqué — et ceci m'avait beaucoup frappé lorsque pour la première fois, il y a de très longues années, j'ai commencé l'étude du code du travail métropolitain — que ce code avait été élaboré petit à petit. Il a été si je puis dire, fait de pièces et de morceaux.

Après plusieurs années seulement, les nombreux décrets, lois et arrêtés ont été codifiés.

Je remarque par exemple que le livre Ier du code du travail métropolitain, consacré aux conventions relatives au travail, a été promulgué le 30 décembre 1910; le livre II, le plus important, consacré à la réglementation du travail, le 30 novembre 1912, soit deux ans après; le livre III, consacré aux groupements professionnels, le 1er mars 1927; le livre IV, consacré à la juridiction, à la conciliation, à l'arbitrage et à la représentation professionnelle, le 21 juin 1924. Il faut d'ailleurs remarquer que le code du travail métropolitain n'est lui-même pas achevé puisque certains livres sont encore restés en blanc dans l'édition...

M. Cianfarani. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Catrice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani, avec la permission de l'orateur.

M. Cianfarani. Ce que vous dites est très vrai, mais prouve qu'au cours de décades et de décades, le monde du travail a dû lutter, souvent très péniblement, pour arracher, bribe par bribe, quelque droit à la vie.

Voilà pourquoi le code du travail ne s'est pas fait tout d'une pièce.

M. Paul Catrice. J'ai remarqué que le code du travail métropolitain n'est pas encore complet, puisqu'il manque les livres restés en blanc, à la fin du code actuel : le livre V, qui devait être consacré aux assurances sociales; le livre VI, à la prévoyance, le livre VII à l'assistance. Je note enfin que le code métropolitain proprement dit ne comporte qu'une petite partie de la législation sociale. L'édition la plus récente du code métropolitain, Dalloz 1949, comporte en effet, à côté des 143 pages du code, 597 pages de textes sociaux non codifiés !

Ces quelques réflexions suffisent à nous rappeler, comme je l'ai déjà dit, que notre code d'outre-mer n'était ne pouvait être qu'une ébauche, un point de départ, mais certes cette ébauche sera valable pour de longues années.

Le code du travail pour les territoires d'outre-mer, dont nous allons commencer présentement l'étude, n'est pas seulement important par la préparation prélégislative faite par les nombreux textes que j'ai cités tout à l'heure, mais il est important par ce fait qu'il s'insère dans toute une tradition sociale, soit internationale, soit nationale.

En effet, déjà plusieurs conventions internationales du travail, après avoir été longuement étudiées et discutées, ont été adoptées par les conférences internationales du travail, soit avant la guerre de 1939, soit depuis, concernant tout particulièrement les territoires que l'on appelle « non métropolitains ».

Je relève la convention sur le travail forcé en 1930, la convention sur le recrutement des travailleurs indigènes en 1936, la convention sur les contrats de travail à long terme en 1939, une autre convention sur les sanctions pénales en 1939, et cinq conventions votées tout récemment en 1947, l'une sur la politique sociale générale dans les territoires non métropolitains, une autre sur l'application des normes internationales du travail aux territoires non métropolitains, une troisième sur le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, une autre sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, et enfin une dernière sur la durée maxima des contrats de travail des travailleurs indigènes.

Ces conventions internationales ne sont certes pas une œuvre élaborée rapidement et artificiellement. On doit admirer les travaux préparatoires de ces conventions mûrement étudiées au cours de conférences successives. Pour ma part, je regrette que, trop souvent, malheureusement, ces conventions soient encore à peu près restées lettre morte et ne semblent pas assez connues, en particulier des administrations gouvernementales qui ne paraissent pas se soucier suffisamment de les transposer dans la pratique.

J'ai remarqué, en effet, que la France, pour sa part, n'a ratifié qu'une seule de ces conventions, la première, celle de 1930 sur le travail forcé, et encore ne l'a-t-elle fait qu'en 1937.

C'est dans ce sens que, récemment, j'adressais une question écrite à M. le président du conseil, en lui demandant si le Gouvernement avait l'intention de ratifier bientôt ces conventions, puisqu'elles sont nettement dans la tradition sociale de la France et qu'elles sont bien conformes aux principes de l'Union française.

En second lieu, notre texte actuel du code du travail dans les territoires d'outre-mer prend sa place dans toute une tradition nationale. On peut remarquer, en effet, surtout après les années qui suivirent la guerre de 1914, que des progrès successifs, parfois bien lents comme M. Gianfarani vient de le faire remarquer pour la métropole, mais enfin des progrès réels ont été réalisés peu à peu. Quand on se réfère, en effet, aux premiers textes de 1922, et qu'on les compare à notre texte actuel, on s'aperçoit des très grands progrès réalisés, surtout à partir de 1936, lorsque la nouvelle législation sociale, issue des accords Matignon, a commencé à inspirer la législation ou la réglementation sociale des territoires d'outre-mer.

Vous me permettrez de faire remarquer également que le texte actuel du code du travail peut s'inspirer aussi d'une tradition spiritualiste, car je remarque combien tous les spiritualistes s'intéressent aux progrès des territoires d'outre-mer et au bien-être des populations.

Je n'aurai qu'à citer, en ce qui concerne des questions que je connais bien, les encycliques *rerum novarum* et *quadragesimo anno*, les travaux des semaines sociales consacrées, en 1930, à Marseille, précisément, au « problème social dans les colonies », en 1934 ici même, à Versailles, au « conflit des civilisations », et l'an dernier, à Lyon, la semaine sociale a traité des « civilisations d'outre-mer ». Rien que dans ces trois semaines sociales, dans les travaux des secrétariats sociaux, dans les interventions constantes, par exemple, de la Confédération française des travailleurs chrétiens — qui, au cours de ses congrès, s'intéresse particulièrement à ces questions — je remarque combien on a toujours eu en vue le bien des populations laborieuses d'outre-mer.

Après avoir donné ces quelques indications d'ordre général, je voudrais maintenant préciser quelques points particuliers sur lesquels nous avons l'intention d'intervenir au cours de la discussion du projet.

M. Bégarra nous a déjà donné un rapport introductif qui a très bien précisé la situation devant laquelle nous sommes et a fait, pour ainsi dire, l'historique de nos travaux. Ce ne sera pas outrecuidance de ma part d'ajouter, si je puis, une nouvelle ligne à la litanie des félicitations qui lui ont été adressées, ainsi qu'à notre président et à notre secrétaire administratif.

M. Estèbe, dont j'ai vivement apprécié l'intervention, a dégagé la philosophie du travail et j'ai entendu des observations vraiment pertinentes, par exemple, celles de MM. Momo Touré, Ya Doumbia et Thémia qui nous ont montré combien ce code du travail était attendu des populations autochtones, de M. Bourgarel, qui nous a montré l'importance toute particulière du chapitre consacré aux accidents du travail, et de Mlle Le Ber, qui a souligné la nécessité d'envisager très soigneusement la protection des femmes et des enfants dans les territoires d'outre-mer.

Je voudrais signaler les points qui me paraissent devoir retenir plus particulièrement encore notre attention dans la discussion des articles qui s'ouvrira bientôt.

En ce qui concerne, tout d'abord, les contrats de travail et le recrutement des travailleurs, il me semble que, sur ce point, notre texte actuel est assez déficient, et, personnellement, je le regrette. Qu'on le compare au texte des conventions internationales de 1936, de 1939 et de 1947, dont j'ai fait mention tout à l'heure, on s'apercevra qu'il y a bien des précisions et des indications intéressantes dont nous pourrions très heureusement nous inspirer.

Une grande discussion a été soulevée, au sujet des conventions collectives qui donneront sans doute lieu à un nouveau débat, ici même, en ce qui concerne leur agrément par le chef de territoire. Faut-il envisager que les conventions collectives conclues entre travailleurs et employeurs sont applicables dès leur signature et la réalisation de la procédure qui est prévue ? Ou bien faut-il prévoir plutôt l'agrément obligatoire du chef de territoire pour que ces conventions puissent être mises en pratique ? C'est là un point extrêmement important.

Faut-il envisager que la conciliation et l'arbitrage seront obligatoires, ou bien qu'ils seront facultatifs ?

Le point essentiel de notre code, qui méritera toute notre attention, est le chapitre consacré à la direction et à l'inspection du travail.

Ce chapitre en est, en effet, la pièce maîtresse. Il me semble que je puis affirmer sans être contredit par personne que les textes ne valent que par les institutions qu'ils créent et surtout par les hommes qui les animeront. C'est donc, à mon avis, cette institution des directions du travail, et ce développement nouveau de l'inspection du travail que nous proposons, qui est la partie essentielle de notre code.

Lorsque nous en aurons achevé la discussion, notre travail ne sera pas encore terminé. Il restera encore à envisager — et je pense que nous pourrons bientôt le faire — l'extension outre-mer de la sécurité sociale, complément indispensable du code du travail qui serait insuffisant sans elle.

Il faudra encore étudier — et c'est un sujet évidemment très délicat sur lequel s'ouvriront bien des discussions — les questions du travail coutumier, ainsi que l'application et l'adaptation de notre code du travail aux circonstances particulières.

Toutes ces questions, qu'il s'agisse du code du travail, ou de l'inspection du travail ou de la sécurité sociale, pourraient très utilement faire l'objet — c'est une suggestion que je me permets d'adresser modestement pour ma part au Gouvernement — de conférences du travail de l'Union française.

J'ai lu récemment avec un extrême intérêt le compte rendu des travaux d'une conférence « asienne » internationale du travail. Le terme est un peu neuf et je ne sais exactement pourquoi on l'a employé à la place du mot « asiatique ». Cette conférence fort intéressante, qui avait été organisée pour les pays d'extrême-orient en 1947, s'est tenue, sous les auspices du Bureau international du travail, à New-Delhi, la capitale actuelle de l'Union indienne.

J'y ai trouvé pour ma part beaucoup de suggestions. La conférence de New-Delhi a été suivie, en 1948, à Kandy, dans l'île de Ceylan, d'une conférence particulièrement consacrée à l'inspection du travail en Extrême-Orient et une autre conférence sociale générale est prévue pour cette année 1949 en Extrême-Orient.

Ce qui a été réalisé avant la guerre de 1939 dans le Proche-Orient, ce qui a été réalisé en Extrême-Orient, pourquoi l'Union française n'en suivrait-elle pas l'exemple, en organisant précisément des conférences du travail de l'Union française, consacrées, soit à un sujet particulier comme l'inspection du travail ou la sécurité sociale, soit à l'ensemble des questions sociales qui se posent outre-mer ?

Enfin, mes chers collègues, je voudrais me permettre de dire quelques mots concernant le projet déposé par le groupe du mouvement républicain populaire.

Je ne puis dire combien j'ai été surpris d'entendre qualifier par un de nos collègues, M. Carroué, lors de la séance précédente, notre projet et nos interventions « d'une très nette volonté d'assimilation, d'un véritable carcan assimilationiste ne permettant pas l'évolution des différents territoires ».

Ce reproche qui nous est fait de vouloir une certaine assimilation m'a profondément surpris. Je crois que je serais — ainsi que ceux qui ont rédigé avec moi le texte de notre projet — renié par nos propres collègues, M. Griaule et M. Jousselin, si nous avions voulu nous diriger dans une certaine tendance assimilationiste.

Toute notre tendance, bien au contraire, est dans le sens du fédéralisme. Le congrès du mouvement républicain populaire de Toulouse, l'an dernier, l'a bien nettement proclamé lors de sa journée consacrée à l'Union française.

Vous vous souvenez peut-être qu'il y a quelques semaines, lorsque l'on traitait la question de l'aéronautique civile outre-mer, nous avons à nouveau insisté fortement, par le dépôt d'un contre-projet, sur cette importance du fédéralisme outre-mer et nous sommes intervenus encore lors de l'étude toute récente en commission des affaires culturelles à propos des centres culturels.

C'est donc dans un sens tout à fait opposé à l'assimilation que nous avons voulu travailler et nous avons toujours envisagé l'intervention constante des arrêtés des chefs de territoire d'outre-mer et des avis des assemblées représentatives qui pourront examiner l'application, dans chaque cas concret, des textes qui seront promulgués.

Quant au « carcan » qui nous serait reproché, là encore je voudrais rejeter cette expression. Sans doute avons-nous été englobés dans une sorte de salade russe avec M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur de la commission des affaires sociales, le comité de l'empire français, les deux cents familles et le plan Marshall, mais tout cela nous semble plutôt être l'expression de certains procédés de discussion dont nous aurions espéré qu'ils fussent plus courtois.

Par exemple, M. Carroué nous dit, à propos de son affirmation, que nous aurions

fabriqué un carcan pour les populations des territoires d'outre-mer « nous, groupe communiste, avons fait admettre les syndicats professionnels ».

Une telle affirmation m'a bien surpris parce qu'enfin, les syndicats professionnels faisaient également l'objet d'un chapitre de notre projet et le groupe communiste n'en avait pas eu le monopole. Nous aussi avons pris nettement position dans notre projet contre le travail forcé et je remarque que nous sommes les seuls à y avoir inclus un chapitre reprenant le texte de la loi de 1946 interdisant le travail forcé outre-mer. Et précisément à propos de la discussion qui avait lieu tout à l'heure concernant l'utilisation de la deuxième portion, nous avions envisagé qu'obligatoirement des dispositions devraient être prises à propos de cette utilisation dans les textes qui régissent le statut militaire de l'Union française.

Nous avons proposé l'adoption d'une référence aux principes, et cette référence constitue l'actuel préambule de notre projet. Nous avons demandé que fussent instituées des directions du travail, et sur ce point nous sommes d'accord avec le huitième point que proposait M. Coulibaly dans son discours lorsqu'il disait : « indépendance des inspecteurs du travail vis-à-vis des autorités effectives locales ».

Bien loin d'être un « carcan assimilationiste », notre projet, de même que nos interventions, témoignent au contraire d'une volonté positive d'apporter notre pierre, je dirais même plutôt nos matériaux, car, sans être aucunement orgueilleux, nous pouvons proclamer la très grande part que nous avons prise dans l'élaboration du code, dans l'édification de la législation sociale outre-mer.

Cette législation doit être une œuvre de paix et de fraternité et c'est dans cet esprit, et exclusivement dans cet esprit, que nous voulons travailler. (*Applaudissements sur divers bancs*).

M. le président. La parole est à M. Ebedé.

M. Ebédé. Mesdames, messieurs, je serai très bref, car presque tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà détaillé les anomalies qui subsistent entre les employés et les employeurs dans toute la France d'outre-mer.

Personne n'ignore qu'à la publication du décret dit Moutet quelques espoirs étaient nés parmi les organisations ouvrières de la France d'outre-mer, mais ils s'évanouirent aussitôt lorsqu'un autre décret interdisant l'application du décret Moutet fut pris.

Nul n'ignore que ce décret n'a pas été appliqué du fait qu'il donnait quelques avantages aux travailleurs, et ce sont les employeurs à nuances colonialistes qui ont tout fait auprès du Gouvernement pour enterrer ledit décret.

Quoi qu'il en soit, notre Assemblée, Assemblée initiale de toute l'Union française, est appelée à donner son avis sur plusieurs demandes d'avis de l'Assemblée nationale, du Gouvernement et sur des propositions de résolution émanant de plusieurs groupes de notre Assemblée, relative au code du travail dans les territoires d'outre-mer.

J'ai la ferme conviction que notre Assemblée ne peut faillir à sa mission qui consiste à concilier les intérêts antagonistes existant entre la classe possédante et la classe prolétarienne. Je crois d'ores et déjà que tous les groupes politiques vont voter à l'unanimité le code du travail dans son ensemble.

Au nom de tous les territoires d'outre-mer je tiens à remercier les conseillers de l'Assemblée de l'Union française, non seulement pour le code du travail mais pour toute la lourde tâche qui les préoccupe depuis l'ouverture de notre Assemblée, pour combattre les arbitraires et faire régner entre tous les hommes de l'Union française le maximum d'équité et de justice.

M. le président. La parole est à M. Savi de Tove.

M. Savi de Tove. Mesdames, messieurs, en intervenant dans la discussion générale du projet de code du travail, qui est soumis à notre avis, je tiens à vous déclarer tout d'abord que nous autres, élus des territoires d'outre-mer, ne voulons pas faire retarder l'examen de ce projet en nous attaquant avec acharnement au passé, au risque de perdre l'avenir.

Un retard considérable a été apporté en effet, à l'établissement de certaines institutions relatives à la protection des travailleurs d'outre-mer.

Nous ne pouvons pas détacher notre sentiment du fait que l'absence de moyens de défense de nos travailleurs a été la cause principale de nombreux abus qui avaient été commis outre-mer où les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'ont pas été toujours respectés.

Mais, comme l'a bien dit et rappelé l'autre jour notre collègue M. Lapart, « mieux vaut tard que jamais ! » Et nous nous empressons de profiter de cette opportunité qui nous est offerte pour demander de mettre rapidement ce projet de code sur pied, projet qui, quoique imparfait, est, d'après le rapporteur, notre collègue M. Begarra — à qui nous ne cessons de rendre hommage pour son effort vraiment considérable — « une œuvre humaine et perfectible ».

Nous avons aussi l'assurance que les commissions consultatives du travail, l'office de la main-d'œuvre et le conseil de conciliation, instruments juridiques et moyens d'exécution prévus par le code proposé par votre commission, seront en étroite collaboration avec nos assemblées locales, afin d'apporter, le cas échéant, des améliorations à cette réglementation initiale.

En réclamant l'organisation d'un code du travail dans nos territoires d'outre-mer, nous reconnaissons que cette fixation des droits et de la protection du travailleur ne doit pas être considérée comme une conception généreuse. Elle est, pour nous autres, une institution indispensable des temps nouveaux.

Au moment où l'ensemble de l'Union française se préoccupe de préciser certains principes généraux devant commander le développement social et économique de nos territoires, la création du régime du travail s'impose comme un des problèmes les plus immédiats à résoudre.

On nous a bien souvent parlé de la charte internationale des droits de l'homme. A notre avis, le respect de ces droits ne saurait être assuré qu'en liaison avec des conditions de progrès social et un meilleur niveau de vie.

Nous pensons aussi que la protection que nous souhaitons pour nos travailleurs trouvera une forme concrète avec cette institution, et c'est pourquoi nous demandons que son existence ne soit pas le fait d'une simple législation, mais, au contraire, une acquisition réelle et pratique, basée sur une action constructive, moderne et loyale.

Nous n'exagérons pas en affirmant que tous les hommes de bonne volonté de notre Assemblée sont résolus à travailler à la réalisation d'une union au sein de laquelle tous les peuples auront le droit de mener une vie digne et heureuse.

En présence de l'évolution actuelle du monde vers l'unification sociale, notre Assemblée est donc appelée à tenir compte des facteurs humains au sens large du terme et à donner, par son vote unanime, un des instruments les plus utiles du progrès social qui soient, pour une réussite complète de l'œuvre de civilisation poursuivie par la République française dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cortinchi.

M. Cortinchi. Mesdames, messieurs, s'il est une œuvre constructive entre toutes, c'est bien celle sur laquelle s'est penchée, jour après jour, avec un sens aigu et pénétrant des réalités, votre commission des affaires sociales et, en tout premier lieu, son distingué rapporteur ainsi que son infatigable président.

Œuvre constructive, à la fois réaliste, sociale, humaine.

Réaliste, parce qu'elle associe et harmonise les richesses humaines et les richesses matérielles, dans la recherche d'un travail toujours plus productif et plus fécond....

M. Albert Sarraut. Très bien.

M. Cortinchi. ...sociale, parce que le travailleur moderne n'a plus qu'une parenté lointaine avec celui d'une époque obscure qui a fait peser sur lui tant de dures servitudes; humaine, parce qu'elle protège le travailleur et la famille ouvrière, et facilite leur essor vers des formes d'existence meilleures, vers un avenir plus beau.

M. Albert Sarraut. Très bien.

M. Cortinchi. Tel nous apparaît le nouveau code du travail, auquel nous souscrivons sans réserves, avec la conviction que ses dispositions essentielles satisferont les légitimes aspirations, sauvegardent les intérêts bien compris des populations qui nous ont investis de leur confiance.

Il ne faudrait pas, cependant, que l'on pût croire, en dehors de cette enceinte, que jusqu'à ce jour, le sort du travailleur d'outre-mer n'a pas préoccupé les pouvoirs publics, et qu'à l'heure actuelle, sa protection n'est pas assurée.

La vérité est tout autre. Cette vérité, il est de mon devoir, me souvenant qu'hier encore j'appartenais à cette administration coloniale que l'on a trop tendance à dépeindre sous des couleurs sombres, comme si elle n'avait pas ses ombres et ses lumières,...

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Cortinchi. ...il est de mon devoir dis-je, de la placer en pleine clarté.

Il y a plus de vingt ans, messieurs, que le travail est réglementé dans certains territoires. Dans d'autres, il est vrai, le régime du travail a été plus lent à s'établir; cependant, à l'heure où nous parlons, partout, une réglementation locale, fragmentaire, incomplète, inégale et timide, sans doute, fixe les rapports entre employeurs et employés.

Mais, si imparfaite et si attardée qu'elle nous apparaisse aujourd'hui, elle a le mérite d'exister et si des abus regrettables, qui tiennent plus à l'homme qu'à la réglementation, sont encore à déplorer çà et là, on ne peut, en toute bonne foi, prétendre que le travailleur soit livré sans défense au caprice de l'employeur.

M. Giard. Très bien.

M. Cortinchi. Des textes légaux — auxquels on a peut-être eu tort de ne pas donner toute la publicité désirable — assurent au travailleur une protection effective lorsqu'il sait qu'il peut y recourir.

C'est ainsi que l'Afrique occidentale française a été dotée d'un code du travail, par décret du 22 octobre 1925: « condition des travailleurs, hygiène, prophylaxie et soins médicaux, surveillance administrative, associations et syndicats professionnels, conseils d'arbitrage, inspection du travail » forment les principaux titres de l'arrêté général du 29 mars 1926 et textes subséquents pris en exécution du décret précité.

M. Albert Sarraut. Très bien !

M. Cortinchi. En outre, des instructions particulières précisent l'esprit et la lettre, élargissant la portée des mesures prescrites, témoignent, en un mot, du souci de l'administration locale de donner aux textes réglementaires l'interprétation la plus large et la plus favorable au travailleur.

Cela devrait être dit, messieurs, par respect pur la vérité et surtout pour éviter que, par suite d'un oubli involontaire, ne fût sous-estimée ou méconnue l'importance d'un acte fondamental qui, à l'époque où il intervint, eut une heureuse et profonde répercussion sur les populations intéressées.

Quant à l'application pratique des textes régissant la matière, elle est surtout fonction de l'activité déployée par le contrôle; et ceux qui ont vécu en Afrique savent que, depuis qu'elle a été instituée, l'inspection du travail, active et remuante — trop, peut-être, au gré de certains — jalouse de ses prérogatives et consciente de ses devoirs, tient à justifier son existence et, par la même, veille, autant que les moyens assez réduits dont elle dispose le lui permettent, à l'application de la réglementation.

Que cette réglementation soit inégale, incomplète et imparfaite, nous l'avons dit, et le fait que l'Assemblée de l'Union française en ait recherché et comblé les lacunes, le prouve jusqu'à l'évidence.

Le code du travail, dont nous saluons la naissance, apporte à la condition du travailleur et de sa famille des améliorations indiscutables, des garanties nouvelles — et ce n'est que justice — au régime du travail, en général, des réformes hardies et éminemment désirables.

L'instrument précieux qui vient d'être ainsi forgé sera, demain, entre les mains de la classe ouvrière. Aux organismes responsables de lui en apprendre le maniement, pour qu'elle s'en serve utilement dans la plénitude de ses droits et la claire conscience de ses devoirs.

Cet instrument, les événements et les hommes, obéissant à une loi humaine, vérifiée à toutes les époques et dans tous les pays, les événements et les hommes devaient nous pousser à le forger.

Dans un monde en constante évolution, en pleine transformation, où la personnalité de l'individu se développe chaque jour davantage, quoi de plus naturel qu'un homme nouveau surgisse des « profondeurs silencieuses » où il était plongé depuis des siècles, quoi de plus équitable que cet homme, le travailleur, qui occupe une place de premier plan dans la société, voie ses droits à une existence meilleure reconnus et appliqués par la loi, sa protection contre l'arbitraire et l'égoïsme humains assurée !

Et quoi de plus juste, que la famille ouvrière soit préservée contre la misère, la maladie, les accidents du travail et les graves conséquences qui en découlent.

Ce sera l'honneur de notre Assemblée, messieurs, d'avoir affirmé hautement ces principes moraux en les codifiant dans une œuvre constructive appelée à un grand retentissement. Œuvre harmonieuse, à la fois émancipatrice et humanitaire, le code du travail met en valeur les richesses morales et spirituelles; harmonise les intérêts des producteurs et des ouvriers; accroît le bien-être du travailleur, lui assure la plénitude de l'emploi et l'élève à une conception plus haute de ses droits et devoirs; consolide enfin et renforce la famille ouvrière, cellule fondamentale de la société.

Ainsi compris, puisse le code du travail qui contient en germe des possibilités de concorde et de paix sociale, être un instrument d'accord et de solidarité entre tous les hommes qui, dans l'Union française, concourent à des titres divers, à la prospérité collective, but et fin de toute société démocratiquement organisée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mesdames, messieurs, voici donc que l'Assemblée de l'Union française saisit opportunément une occasion précieuse de donner sa mesure.

Elle est la première à étudier, discuter, réclamer l'institution d'un code du travail dans les pays d'outre-mer.

Ce fait, normal dans l'état actuel des organismes constitutionnels, mais plus extraordinaire dans la suite des temps, prend la valeur d'un fait historique à l'honneur de cette Assemblée.

Celle-ci remplit présentement une tâche à la taille de celles que doit avoir une Assemblée de l'Union française. Résoudre de telles questions d'ample portée politique, économique et sociale tout à la fois, où la préoccupation de l'intérêt général est heureusement unie au souci de l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones laborieuses, n'est-ce pas un des pôles attractifs de l'activité de cette Assemblée ?

Lorsque celle-ci contribue, comme c'est le cas aujourd'hui, à concréter outre-mer les principes du préambule de la Constitution, elle poursuit avec efficacité l'œuvre émancipatrice de la France; elle édifie vraiment et de façon durable l'Union française. Ainsi, elle fait œuvre utile et noble et dans le même temps s'affirme, prouve sa vertu, se grandit.

Ces considérations initiales portent en elles une telle puissance novatrice qu'elles sont une des causes de la décision socialiste en faveur du code du travail.

Ces considérations premieres ont, à coup sûr aussi, inspiré, stimulé la commission des affaires sociales. Il faut remarquer que celle-ci n'a pas voulu — geste significatif — se borner à donner un avis sur les textes qui lui étaient présentés.

Elle a tenu à élaborer son propre projet.

Pourquoi ? Parce que la plupart des commissaires ont vécu outre-mer, qu'ils ont acquis la forme de la connaissance puisée dans le vif. Ils connaissent les mœurs, les choses, l'administration, les hommes de là-bas. D'où un projet minutieux qui entre dans les détails, et c'est un grief qui lui est fait.

En réalité, il était nécessaire de donner des précisions. Cela apparaissait particulièrement nécessaire aux hommes qui ont l'expérience des pays d'outre-mer parce qu'ils savent trop que, si tout ce qui est dans un texte n'est pas toujours appliqué, tout ce qui n'y est pas n'est jamais suscité

Il a déjà été dit, tant sur les principes du code du travail que sur les modalités d'application, bien des choses. On a multiplié à la fois les critiques et les approbations. Il est certain qu'à le considérer sous l'angle de l'idéologie propre à chaque parti ce code du travail ne peut en satisfaire pleinement aucun. Il est clair qu'il ne satisfait pas de tout en tout le groupe socialiste, et c'est pourquoi ce groupe déposera des amendements.

Mais ce code, dans sa forme présente, est le résultat d'un effort de conciliation réalisé entre les commissaires. Il y là une œuvre de bonne volonté. La majorité de l'Assemblée tranchera les cas litigieux — c'est la règle de la démocratie — après les dernières interventions pour essayer de faire triompher les points de vue différents.

Mais ce qui compte pour les socialistes, c'est que le code est là, et que son existence est l'attestation matérielle d'un incontestable progrès.

Faut-il ajouter une analyse de ce texte à celles précédemment faites ? Ce serait fastidieux, car cela amènerait un certain nombre de redites. Il me suffit d'indiquer quelques-unes des raisons qu'a le groupe socialiste d'apprécier ce code.

D'abord celle-ci : le code du travail n'est pas imposé. Il n'est pas la mise en application formelle d'un quelque chose considéré par un occidental comme forcément supérieur à ce qui peut exister dans un pays d'outre-mer. La consultation prévue des assemblées revendicatives est une garantie du respect légitime des aspirations autochtones.

Le code du travail fait droit à une revendication des travailleurs locaux. Il suffit pour le constater de se remettre en mémoire les nombreux appels lancés par les syndicats pour la mise en application du code Montet, aussi imparfait que fût celui-ci. Il suffit de se rappeler aussi toutes les déclarations faites pas nos collègues autochtones : ils ont été unanimes à se féliciter de l'élaboration d'un code du travail et à en demander l'application la plus rapide. Voilà bien la démonstration pertinente que le code du travail répond aux aspiration des autochtones.

Tous ont compris qu'un peuple peut et doit tirer des enseignements de l'histoire d'un autre peuple. Lors même qu'une société a perçu la trace de la loi naturelle de son propre mouvement, elle ne peut pas dépasser d'un saut les phases de son développement naturel; mais elle peut, en tenant compte des expériences faites ailleurs, abréger sa période de gestation, activer son enfantement et en supprimer les douleurs.

Le code du travail a, aux yeux des socialistes, d'autres mérites. Il est d'abord l'interdiction de résurrection du travail forcé sous quelque forme que ce soit. La liberté du travail est affirmée. Or, la liberté du travail garantit celle du travailleur. Elle est le respect de la dignité d'homme de celui-ci.

Autre mérite encore que la suppression des entraves que pourrait rencontrer outre-mer le syndicalisme ouvrier dans la voie de son développement; je dis bien « syndicalisme ouvrier », parce que j'avoue, parlant avec sincérité, que, pour le syndicalisme patronal, il n'a pas été tellement nécessaire de se préoccuper de lui. En réalité celui-là est en avance, à preuve la multiplicité des chambres de commerce et le nombre infime des bourses du travail.

Il faut accorder confiance au syndicalisme. M. Estèbe, jeudi dernier, en retraça rapidement l'histoire et montra le côté héroïque de cette histoire.

La grande et douloureuse histoire du syndicalisme se mêle à celle de la nation française qu'elle ennobit. Les travailleurs l'ont écrite de leurs mains saignantes dans la fièvre de leur pensée aspirant à l'équité, dans les souffrances des sacrifices que leur imposait leur conscience en éveil et voulant que le travail cessât d'être une force ennemie pour le travailleur.

Le syndicalisme, c'est chaque homme de la classe ouvrière, donc de la classe créatrice, reconnaissant ses propres forces comme forces sociales et voulant les organiser comme telles.

Le syndicalisme ne laisse plus seul celui qui ne peut rien devant celui qui peut tout; mais il n'est pas seulement le nombre, une puissance d'action, il est aussi une grande force intellectuelle et morale, à preuve cette phrase de Karl Marx dans l'*Adresse inaugurale*:

« Les ouvriers ont entre leurs mains un élément de succès, leur nombre; mais le nombre ne pèse dans la balance que s'il est uni par l'organisation et guidé par le savoir. »

Il y a, dans chaque syndicat, une école d'initiation à la vie économique et sociale. Les syndicats qui veulent, oui, le travail souverain sont les foyers d'organisation des classes laborieuses en vue de leur émancipation définitive par l'abolition du salariat, stade suprême de l'émancipation humaine, totale et définitive.

Bien sûr, hélas, qu'il y a ces à-coups! Mais, à travers ces à-coups, la morale de la raison va quand même son chemin, et nul ne peut nier, sans manquer à la bonne foi, que la société moderne, avec ses imperfections, est malgré tout supérieure, parce que plus juste, à celle d'autrefois. Celle d'aujourd'hui est supérieure à celle d'hier, et la société de demain sera encore plus proche de la perfection que celle d'aujourd'hui. C'est cela, la marche vers l'idéal.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Bidet. Le code du travail facilitera cette marche en avant en diminuant d'ailleurs le risque des à-coups. Le code répond à des aspirations immédiates. Il fait bénéficier les travailleurs d'outre-mer des conquêtes de leurs frères de France. Je ne vais pas les énumérer, ce serait trop long; je vous renvoie à la page 4 du projet présenté.

Ainsi en apportant là-bas ce bénéfice, le code du travail respecte la grande loi, la loi sacrée de la solidarité humaine que nul homme n'a le droit d'oublier.

M. Momo Touré. Très bien!

M. Bidet. Et, puisque j'en suis à l'analyse des mérites que le code présente au regard des socialistes, je veux aussi citer celui-ci. Il leur apparaît comme un moyen d'instauration de la démocratie économique et sociale, et là il y a rupture avec de vieilles et d'odieuses formules. Il m'est arrivé d'entendre dire en Tunisie, et je pense qu'on a dû le dire dans l'Afrique noire: « La démocratie n'est pas un article d'importation. » Je trouve ce mot sacrilège par rapport à la grandeur de la France, parce que — prenez-y garde — il peut laisser croire que la France pourrait avoir un double visage: le sien, celui qu'elle présente chez elle, et un autre, à vrai dire un masque qu'elle présenterait dans les pays d'outre-mer.

La France ne peut avoir qu'une attitude, qu'une physionomie: partout elle doit apparaître sous la forme symbolique de la semeuse, répandant largement, oui, même contre le vent, les grandes idées généreuses, enseignant au monde la liberté, l'égalité, la fraternité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Si la France n'était plus cela, alors elle cesserait d'être la France.

Et puis, source de joie socialiste que ce code, en ce qu'il met en application une très vieille formule de notre parti. Nous avons toujours pensé que la possibilité de réaliser l'union entre Français et autochtones dans les pays d'outre-mer s'offrait dans un triple développement: celui de l'école, de la commune et du syndicat.

Je n'ai pas à commenter; c'est trop clair.

Nous avons pensé à la commune dans cette Assemblée, nous y avons même pensé sous une forme étendue, celle des assemblées représentatives.

A l'école nous n'avons pas assez pensé et il faudra bien qu'un large débat s'instaure...

M. Albert Sarraut. A la bonne heure!

M. Bidet. ...pour mettre en application un vaste programme de diffusion de l'instruction dans tous les pays d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous en sommes maintenant au syndicat. Faisons-lui confiance. Croyons en la sagesse des hommes.

Mais, quelle que soit la valeur intrinsèque du code du travail, il serait sans portée si sa mise en application n'était pas surveillée. Et là, je veux vous signaler comme un sujet de méditation l'importance du rôle des inspecteurs du travail.

Socialistes, nous avons cru à l'importance de ce rôle objectivement rempli. Il est certain, cependant, qu'il faudra trouver des hommes de valeur morale indiscutable et indiscutée, des hommes à l'épine dorsale robuste, sachant résister à toutes les pressions, que celles-ci viennent de l'administration ou d'une coalition d'intérêts privés.

Permettre le contrôle scrupuleux, impartial, de l'inspecteur du travail, c'est garantir une application honnête du code du travail.

Enfin, il est une dernière raison justifiant la position socialiste: ce code apporte le témoignage de la naissance de temps nouveaux. Le projet du code du travail est, pour la IVe République française et les pays d'outre-mer, le signe matériel du neuf progressif. Il apporte une consécration de la substitution de l'idée d'Union française au colonialisme.

Ce n'est pas se diminuer sur le plan français que reconnaître les erreurs du passé. J'y insiste, parce que je me suis fait trop souvent et trop longtemps traiter de mauvais Français pour avoir dénoncé ces erreurs. C'est, au contraire, démontrer la bonne foi française que proclamer la volonté correctrice et la mettre immédiatement en pratique.

Le pire qui pourrait arriver à la France — si ce n'est pas faire injure à celle-ci que poser pareille hypothèse — serait qu'elle permît, qu'elle tolérât sans protester, sans aussitôt réparer, la permanence d'une iniquité.

C'est dans l'élan répété et chaque fois plus vigoureux, plus constructif, vers l'humain, que réside l'éternelle jeunesse de la France. C'est à l'Assemblée de l'Union française qu'il appartient de mettre complètement à nu les tares du colonialisme, d'exalter les vertus positives d'union française et de travailler à faire de l'Union française ainsi entrevue une vérité vivante.

A l'Assemblée donc de défendre l'Union française contre les ignorants, contre les indifférents et surtout contre les momies figées dans les sépulcres des temps morts. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

C'est là un rôle que l'Assemblée a hérité de toute la tradition française. Les pays d'outre-mer, traités comme de simples terres d'exploitation, c'était le colonialisme. Les pays d'outre-mer, considérés comme pourvoyeurs de main-d'œuvre à bon marché, c'était le colonialisme.

M. Albert Sarraut. Il y a longtemps.

M. Bidet. Je le veux bien et j'espère qu'il est révolu à tout jamais.

Le temps des promesses oubliées, c'était le colonialisme d'autrefois. L'époque des discours généreux démentis par les faits, c'est le colonialisme périmé. L'ère du scandale des fortunes particulières, édifiées au milieu de la pauvreté des autochtones, c'était l'abominable colonialisme.

M. Momo Touré. Très bien!

M. Bidet. La honte du capitalisme de toute nature et de toute origine, imposant ses impératifs égoïstes, inhumains, c'était encore le colonialisme. L'état d'esprit du conquérant, du dominateur, du propriétaire, le mercantilisme et la recherche sordide du profit, c'est le colonialisme défunt.

M. Momo Touré. Parfait!

M. Bidet. En 1946, le peuple a justement condamné pour toujours le colonialisme, parce que celui-ci trahissait, dénaturait l'action française outre-mer. Il y compromettait l'œuvre incontestablement bienfaisante et magnifique, l'œuvre qui portait la grandeur française, du défricheur, de l'infirmier, du médecin, de l'ingénieur et de l'éducateur.

L'Union française, c'est la volonté de poursuivre la tâche de dévouement désintéressé de ces hommes, c'est la France se présentant beaucoup plus pour donner que pour prendre, la France offrant toute la générosité de sa pensée, et toutes les délicatesses de son cœur.

L'Union française pose qu'en principe et en fait, la France entend faire prédominer outre-mer les lois saintes de la raison et de l'amour. De l'un et de l'autre, c'est indispensable! Car l'amour pousse certes au-devant de la foule souffrante, mais la raison seule est à même de faire de cette foule un peuple.

L'Union française veut l'accord des paroles et des écrits officiels avec les réalités. Elle entend la mise en harmonie outre-mer des intérêts réciproques, harmonie préludant à la communion des idées, des sentiments et des vouloirs. L'Union française, c'est, monsieur Sarraut, le service de la cause de l'homme, de l'homme qui reste la commune mesure des races, des peuples et des nations.

M. Albert Sarraut. Tout à fait d'accord.

M. Bidet. L'Union française exige l'apport outre-mer, par la République française, de toute la démocratie politique, économique et sociale, conditions de l'instauration d'un régime de liberté et de justice.

Ce n'est que dans un tel régime, établissant entre tous l'égalité, que pourra se développer et régner en souveraine: la fraternité.

Parce que le code du travail est une pièce maîtresse de la maison de famille de l'Union française, le groupe socialiste lui donnera ses voix. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mes chers collègues, le trois février courant, notre collègue et mon ami M. Touré, a exprimé en termes éloquents le point de vue du groupe des indépendants d'outre-mer.

Je prends aujourd'hui la parole, non pas pour compléter ce qu'il vous a déjà dit au sujet du travail, mais pour appuyer sa déclaration et aussi pour exprimer ma pensée personnelle en ce qui concerne le code du travail soumis à nos examen et avis. Je serai assez bref.

Les orateurs m'ayant précédé à cette tribune, notamment mon ami M. Ya Doumbia, ont suffisamment parlé de l'organisation actuelle du travail chez nous, en Afrique occidentale française; je n'y reviendrai donc pas.

Pour la première fois la France va, nous l'espérons, donner un code du travail aux territoires d'outre-mer non pas sous forme de décrets — qui, à nos yeux, ont été souvent l'expression du droit du prince — mais sous forme de loi. Elle s'est aperçue en effet, que le travail ne peut être réglé par décrets sans inconvénients graves pour nous Africains, notamment, qui avons souffert jusqu'en 1946 du travail forcé. Ce faisant, la France a voulu marquer sa volonté d'instaurer dans ses territoires d'outre-mer, en matière de travail, ce qui manquait essentiellement, c'est-à-dire l'équité, la justice, vertus essentielles de toute démocratie. Elle a voulu supprimer ce que notre collègue M. Coulibaly appela l'autre jour « travailler comme un negre,... payé comme un nègre », j'ajoute: « soigné parfois comme un nègre ». Mais pour atteindre ces buts, il conviendrait de faire table rase des luttes partisanes, des intérêts particuliers. Il faut voir seulement ceux qui peinent, ceux qui souffrent, ceux qui ne sont pas protégés ou mal protégés, dont les vieux jours sont encore loin d'être assurés comme dans la métropole.

Mesdames, messieurs, on a souvent dit: « le noir est paresseux, il est imprévoyant, dans son intérêt il faut le faire travailler ». Ce sont là des slogans faciles, dont il n'est pas besoin de démontrer le caractère mensonger car ils constituent des légendes ne résistant pas à cette vérité: « travailler comme un nègre ». Ils sont aussi détruits par le comportement et l'attitude de certains Français qui n'ont pas attendu San Francisco pour appliquer chez nous les grands principes républicains du pays de Schlœcher.

Je n'en citerai que quelques-uns.

C'est Van Vollenhoven à qui, selon le gouverneur Touzet, pour être parmi les plus grands bâtisseurs il n'a manqué que le temps, qui fut le premier gouverneur général à tendre une main fraternelle aux indigènes et qui a posé cette question dans son fellah d'Algérie: « Qu'a-t-on fait pour l'indigène pour qu'il travaille ? »

C'est Eboué, ce grand Français, noir par la peau, mais blanc par le cœur, qui a écrit à Brazzaville : « Qu'a-t-on fait pour l'indigène pour qu'il ne soit pas paresseux? »

Poiret, enfin, qu'un écrivain appellera plus tard: « le gouverneur jacobin » disait: « Nous sommes ici pour civiliser, pour instaurer la justice française pour un but et non pour un profit! »

D'aucuns feront le bilan de ce qui a été fait de bien et de beau pour l'indigène. D'aucuns passeront volontairement ou non à côté de questions posées par ces grands esprits.

Nul parmi nous ne peut contester les services rendus à notre pays par la France. Nul aussi parmi vous ne peut contester les actes de reconnaissance que nous lui avons manifestés, donc, nul de vous ne peut contester nos droits à la justice et à l'équité.

Nous savons qu'en général, rien ne se fait **de grand sans un peu de larmes. Mais** nous avons assez pleuré; nous ne voulons plus pleurer. Nous savons qu'aucun de vous ne songe à nous faire pleurer. En effet, la Constitution nous a fait entrer dans la grande maison appelée « France », et personne de nous ne songe à en sortir. Appartenant ainsi définitivement à la grande famille de l'Union française, nous voulons que les lois sociales en vigueur dans la métropole soient étendues à nos territoires.

Le code qui vous est soumis doit donc, pour être juste, remplir à mon sens les conditions suivantes:

1° Travail libre et humain;

2° A travail égal, à connaissances égales, à formation égale, salaire égal;

3° Droits des syndicats aussi étendus, aussi démocratiques que dans la métropole;

4° Règlement démocratique de l'arbitrage;

5° Inspecteurs du travail relevant directement du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du travail, tout comme les inspecteurs des colonies qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la guerre;

6° En attendant l'institution de la sécurité sociale par des lois, que j'espère prochaines, travailleurs convenablement soignés, et en cas d'accidents, attribution d'une allocation leur permettant de vivre et de faire vivre leur famille;

7° Code du travail sans caractère paternaliste;

8° Suppression de la deuxième portion qui est une forme du travail forcé.

Je sais, mesdames, messieurs, que vous aurez tous à cœur de donner aux territoires d'outre-mer ce code qui permettra à la population de se rendre compte, une fois de plus, que les principes fondamentaux de la République: Liberté, Egalité, Fraternité, ne sont pas seulement des mots. Ce code prouvera encore davantage à nos populations que l'Union française est une réalité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Mesdames, mes chers collègues, le rassemblement républicain est présent dans ce débat. Sa tâche sera facilitée parce qu'il tient à s'associer, dans ce débat, aux paroles élevées prononcées à cette tribune, quel que soit l'orateur et quels que soient les bancs ayant délégué leur représentant.

Cependant le rassemblement républicain et particulièrement le parti radical, fidèles à un idéal social qui se trouve inscrit dans toute l'histoire de la Troisième République, tiennent, eux aussi, à affirmer leur adhésion au code du travail, à cette législation sociale qui va s'instaurer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Lorsqu'un débat s'est engagé le 27 février devant cette même Assemblée, à l'occasion de la demande d'avis qui était présentée sur le code Moutet, nous avons eu quelques réserves à présenter, réserves que je vous demande la permission de rappeler.

Certes le rapporteur, en la personne de notre collègue M. Donnat, avait précisé — fidèle interprète de la commission — que tous les commissaires s'étaient trouvés d'accord pour estimer que le texte même qui nous était proposé renfermait des lacunes et des imperfections.

Nous avons, à cet égard, fait nos réserves et souligné qu'en effet il y avait des insuffisances regrettables qui pouvaient être graves dans leurs répercussions. Nous avons dit que nous souhaitions que ce code fût applicable à l'ensemble des territoires, que le respect des attributions des assemblées locales fût bien précisé. Je disais, en effet: « nous estimons que les assemblées locales sont mieux placées que quiconque pour juger sur place des possibilités et des modalités d'application ».

Nous demandons également une définition du syndicalisme et une délimitation de son champ d'activité alors que le code Moutet ignorait le syndicalisme dans son texte.

Le code qui aujourd'hui nous est présenté, nous apporte, sur de nombreux points, les assurances que nous demandions à cette époque.

Je soulignerai, après mes autres collègues venus à la tribune, le travail important qui a été fourni, tant par le président de la commission que par le rapporteur: dix propositions ou demandes d'avis, des textes difficiles à comparer, se séparant doctrinalement sur bien des points, travail de synthèse qui honore cette Assemblée.

Malgré l'opposition de nos collègues communistes, nous avons eu la satisfaction d'un code applicable à l'ensemble des territoires, et non pas à tel ou tel territoire déterminé. En ce qui concerne le respect de la compétence des assemblées locales, il est bien prévu dans le code vingt-cinq arrêtés de chefs de groupes de territoires, vingt et un de chefs de territoires, après avis des assemblées locales intéressées.

Sur ce point, nous aurons donc satisfaction. Toutefois, nous nous demandons et en tout cas nous préférerions que ce soit l'ensemble même du code du travail qui fût soumis à l'appréciation des assemblées locales; il nous semble qu'en cela nous respecterions à la lettre les attributions dévolues à ces assemblées qui doivent être, je vous le rappelle, obligatoirement consultées en matière de régime de travail.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est comme cela que nous aurons un code en 1960!

M. Perier. Vous avez pour les assemblées locales, mon cher collègue, une désinvolture que vous n'avez pas lorsqu'il s'agit de questions purement parlementaires.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur Perier, ce ne sont pas les partisans du premier collège qui font les assemblées locales.

M. Perier. Je pense qu'avant d'engager un *a parte*, je dois aller plus loin dans le débat. Nous aurons l'occasion, monsieur d'Arboussier, de nous retrouver dans quelques instants...

Je le répète — et je regrette d'être en contradiction avec certains de nos collègues de ce côté de l'Assemblée, qui semblent vouloir l'ignorer systématiquement — que les assemblées locales sont peut-être plus près des travailleurs de leurs territoires que nous le sommes nous-mêmes ici. (*Applaudissements. — Très bien! au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous serons donc amenés à proposer que le mot « conforme » soit supprimé et cela par voie d'amendement.

En ce qui concerne la définition du syndicalisme, ce n'a pas été sans mal que devant la commission nous sommes arri-

vés à une définition qui, en ce qui concerne le syndicaliste que je suis, me donne à peu près satisfaction.

Enfin, il appartiendra aux assemblées locales — car c'est aussi leur devoir — d'examiner dans quelle mesure l'application du code du travail sera susceptible d'apporter ou non une perturbation qui irait à l'encontre même de l'application du code dans le domaine économique et de l'intérêt des travailleurs.

M. Gabriel d'Arboussier. Calmez vos scrupules à ce point de vue.

M. Perier. Nous y reviendrons dans quelques instants. (*Interruptions à l'extrême-gauche.*)

M. le président. Voyons, voyons... Vous êtes au début d'un débat qui va durer huit jours; attendez!

M. Perier. Je ne suis pas pour huit jours à la tribune, monsieur le président.

Je vois avec satisfaction que notre excellent collègue M. d'Arboussier attache à cette question du syndicalisme une très grande importance.

M. Gabriel d'Arboussier. Mais oui.

M. Perier. Je n'en attache pas moins, et, à cet égard, je rappelle que la question n'a pas été traitée dans le code Moutet.

Nous devons dire qu'elle a, par contre, retenu l'attention, sur tous les bancs de cette Assemblée, à ceux qui ont déposé des projets de code; elle a inquiété tout particulièrement le parti communiste et je lui rends au passage, bien volontiers, cet hommage.

Est-ce à dire que dans ce domaine nous ayons tous des intentions aussi pures? Je n'en suis pas absolument certain.

En effet, et je me permets encore de rappeler ce que j'avais l'honneur de dire à cette tribune le 27 février, nous voudrions qu'un tel code du travail précisât comment doit être élaboré et comment doit se comporter le syndicalisme dans les territoires d'outre-mer, pour qu'il soit à l'abri de toutes les interférences politiques qui pourraient le détourner de son but: la défense des intérêts des travailleurs.

A l'extrême gauche. Voilà, voilà!...

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Perier. Ceci dit et comme j'entends bien renvoyer à leurs encycliques nos collègues qui siègent de ce côté-ci de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*) ou tout au moins leur rappeler leur doctrine permanente, je dois dire que si, quant à nous, nous considérons le syndicalisme comme ayant un but strictement limité, mais tout de même assez large, celui de la défense des intérêts permanents des travailleurs dans le domaine qui leur est imparti, c'est-à-dire dans celui du travail, nous n'entendons pas mettre à la disposition de certains partis politiques, dans ces territoires, un élément d'effervescence susceptible d'être utilisé demain comme une matière première destinée à mettre ces pays à feu et à sang. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. Ce sont les syndicats qui ont créé les événements de Madagascar! Vous nous direz cela plus tard, monsieur Perier!

M. Perier. Au surplus, puisque vous m'obligez à vous donner quelques précisions, voulez-vous me permettre, monsieur d'Arboussier, de vous rappeler certaines encycliques?

Que dit-on de certain côté du syndicalisme?

« Tout parti désireux d'appartenir à l'Internationale communiste doit poursuivre une propagande persévérante et systématique au sein des syndicats, coopératives et autres organisations de masses ouvrières; des noyaux communistes doivent être formés dont le travail opiniâtre et constant conquerra les syndicats au communisme.

« Ces noyaux communistes doivent être complètement subordonnés à l'ensemble du parti... »

Ceci, monsieur d'Arboussier, n'est pas ma conception propre du syndicalisme, ni celle de mes amis. Si vous la faites vôtre, à charge de vous en expliquer devant vos électeurs; mais quant à nous, nous ferons tout pour éviter une telle utilisation du syndicalisme dans les territoires d'outre-mer, parce que, lorsqu'on a vu ce que vous savez faire du syndicalisme en France, on a le droit d'être méfiant quand il se tourne vers la France d'outre-mer...

M. Gabriel d'Arboussier. Je n'ai aucune responsabilité dans la C. G. T.

Un conseiller à l'extrême gauche. De quels syndicats parlez-vous?

M. Perier. Qu'entendez-vous par votre question? Je parle de l'ensemble des syndicats (*Interruptions à l'extrême gauche.*), usant du droit d'un syndicaliste qui a le droit de parler de syndicats, parce qu'il les connaît.

Il serait, je crois, préférable de ne pas perpétuer ce dialogue. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je crois qu'en effet il est tout à fait préférable de cesser ces interruptions.

M. Perier. Et pour reprendre les données générales du problème, si nous avons apporté certaines réserves, je puis dire qu'il m'a été donné sur place de constater en effet les efforts faits par le parti communiste pour partir à la conquête du syndicalisme dans les territoires d'outre-mer.

Au surplus, les projets de code déposés devant la commission et particulièrement par le parti communiste semblent avoir eu pour but de faciliter de telles opérations.

Que disent les projets communistes en ce qui concerne les attributions des syndicats? Ils disent: « Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs ».

Plusieurs conseillers à l'extrême gauche. Eh bien? c'est normal!

M. Perier. Cela me paraît très large. En ce qui concerne une telle définition, je me rallierai plus volontiers à celle de la commission qui dit: « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux, sociaux et matériels des travailleurs », et je serais en droit de m'étonner que ce mot « exclusivement » ait choqué les oreilles de nos collègues au point qu'ils se soient refusés, contre la majorité de la commission, à l'accepter. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Pour diriger ou administrer les syndicats, pas de limitation: « Tous les membres d'un syndicat peuvent être chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat », fussent-ils étrangers ou condamnés de droit commun. Je trouve que vous vous montrez, dans ce domaine, singulièrement moins sévères outre-mer qu'en France. Je me rappelle encore certaines époques où, pour être dirigeants de syndicats, il fallait pouvoir montrer patte blanche et je vous garantis que ce n'était pas à la portée de n'importe qui.

M. le général Chevance-Bertin. Les temps ont changé.

M. Perier. Dans l'ensemble, le texte de la commission nous apporte donc des apaisements. Tout au plus présenterons-nous sans doute quelques réserves inspirées par le même souci, en ce qui concerne l'article 187...

M. Gabriel d'Arboussier. Vous êtes en train de compromettre le code.

M. Boubou Hama. C'est la thèse qui sera défendue à l'Assemblée nationale.

M. Perier. ...qui dit que les délégués du personnel sont élus, que la durée de leur mandat est d'un an, et qu'ils ne peuvent être réélus qu'à défaut de convention collective. Un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef d'un territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe les conditions de révocation sur proposition de l'organisation des travailleurs qui a présenté le délégué.

Sur ce point, d'accord avec les conceptions que mes amis et moi-même avons du syndicalisme, nous refusons d'accepter qu'un délégué élu dans le cadre de l'entreprise puisse se voir privé de son mandat par le fait qu'appartenant à une organisation syndicale celle-ci prétend l'en priver par une ingérence extérieure à l'entreprise, alors qu'il aurait conservé la confiance de ses camarades de travail.

Enfin, nous aurions souhaité que le code du travail se montrât hardiment novateur par rapport à la législation française. Nous aurions voulu que les modalités de l'élection des chefs syndicaux fussent fixées. Nous aurions voulu qu'alors que la démocratie politique s'est entourée à tous les échelons, et à juste titre, de garanties de sincérité...

M. Gabriel d'Arboussier. Comme le double collège!

M. Perier. ...que toutes garanties démocratiques fussent données dans les élections des chefs syndicalistes.

M. Chassiot. Vous vous y connaissez en fait d'élections.

M. Perier. Nous aurions souhaité également l'obligation faite aux dirigeants des organisations syndicales d'appartenir effectivement à la profession, d'en vivre et de la connaître.

Enfin, nous aurions aimé aussi — la législation française n'ayant jamais donné une définition très précise de la « représentativité » syndicale — savoir quelle définition donner et sur quel texte s'appuyer pour considérer un syndicat comme représentatif, et savoir également qui sera habilité à conférer cette représentativité.

Sur un point particulier le rassemblement républicain apporte la plus grande vigilance. Il est parfaitement d'accord pour étendre largement et rapidement aux populations d'outre-mer une législation sociale qu'elles attendaient depuis trop longtemps. Mais nous avons le grave souci que cette législation, une fois appliquée, ne soit pas détournée de son but à des fins personnelles ou de partis politiques. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Perier. En ce qui concerne l'ensemble du code, nous n'avons guère d'objection à présenter et nous donnons bien entendu, une approbation particulière aux dispositions du code en matière d'hygiène, de sécurité et de service médical.

Les articles 129 à 133 imposent à l'employeur le respect des règles d'hygiène et de protection des travailleurs. Les articles 134 à 151 règlent les droits à réparation des travailleurs victimes d'un accident du travail ou de maladies professionnelles. Il est vraiment inouï et révoltant de considérer qu'il a fallu et qu'il faudra peut-être encore attendre quelques mois pour que des travailleurs victimes d'accidents professionnels puissent avoir droit aux légitimes réparations d'un préjudice qui résulte de leurs prestations de services à un employeur.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Perier. Mais enfin comme il vaut mieux prévenir que guérir, l'article 152 a prévu que toute entreprise avait le devoir d'organiser, dans le cadre même de son entreprise, un service sanitaire. Ceci en effet nous paraît infiniment utile. Il s'agit seulement de savoir — et sans doute le président de notre commission a-t-il mesuré toutes les difficultés qu'on allait rencontrer dans l'application — si l'on aura sur place le personnel sanitaire suffisant pour faire face à une telle obligation.

Je ne doute pas qu'un effort sérieux ne permette d'apporter très rapidement dans ce domaine des améliorations efficaces. Je fais pourtant quelques réserves et je pense que l'Assemblée les fera aussi en ce qui concerne l'article 155. Celui-ci dit que dans chaque exploitation dont les effectifs dépassent cent personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades sera passée chaque matin avant le départ au travail. Je suis parfaitement d'accord sur le principe mais je me demande si, en vertu de l'article 152 qui prévoit que dans les entreprises de cent travailleurs ce sera un infirmier qui assurera la visite, cet infirmier aura vraiment les qualités requises pour pouvoir tous les matins exercer ce rôle important.

En réalité il faut instaurer rapidement une politique sanitaire dans les territoires d'outre-mer. Je sais que le président de notre commission, avec ses qualités professionnelles et sa connaissance des problèmes généraux, s'y emploie et nous nous y emploierons avec lui.

M. Albert Sarraut. Il faudrait étudier ce qui se fait dans ce domaine au Congo belge et qui est particulièrement intéressant.

M. Perier. Je vous remercie, monsieur le président, de votre intervention. Je ne connais pas particulièrement ce qui se passe au Congo belge.

M. Albert Sarraut. Il a été organisé là-bas un système d'infirmerie pour les travailleurs, dans des conditions qui paraissent très intéressantes.

M. Perier. Il est bien évident, comme l'a rappelé M. le président de la commission dans un rapport précédent, que le chiffre de 600 médecins pour une population de 55 millions d'habitants outre-mer est notoirement insuffisant.

En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous ne pouvons qu'approuver les textes qui nous sont proposés. Je soulignerai pourtant que le rapport insiste — à juste titre encore — sur le fait que les travailleurs outre-mer supportent seuls les conséquences malheureuses de leurs activités professionnelles. L'article 156 et le code apporteront sur ce point plus de justice en faisant obligation à l'employeur, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de fournir gratuitement aux travailleurs les soins et les médicaments.

Il faudrait pourtant signaler que cela peut représenter une charge très lourde pour certaines entreprises et, peut par conséquent augmenter les prix de revient. Il serait donc souhaitable de voir appliquer très rapidement la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, application qui permettra de faire une péréquation des risques et des charges.

En ce qui concerne les allocations familiales, je rappellerai que le rassemblement républicain et moi-même avons déposé une proposition de résolution qui présente évidemment de sérieuses difficultés d'application; elle est actuellement à l'étude devant la commission, qui a pour objet de conserver aux Français d'origine métropolitaine qui résident dans les territoires d'outre-mer, le bénéfice des prestations familiales.

Je voudrais préciser à cette occasion que, dans notre esprit, nous n'entendons pas régler là un cas particulier, mais bien marquer une première étape vers l'extension à tous les travailleurs, sans distinction de race ni d'origine, du régime des allocations familiales.

Enfin, il est bien évident que le « social » représentant le but et « l'économique » étant le moyen, quelles que soient la pureté de nos intentions et notre volonté d'arriver très vite à établir, outre-mer, un régime social qui donne toutes les garanties souhaitables aux travailleurs de toutes catégories, nous ne pouvons ignorer ni négliger les répercussions économiques qu'un tel régime peut apporter aux différents échelons lorsqu'il sera instauré.

C'est une lapalissade de dire que le plus beau régime du monde, qu'il soit oriental ou occidental, ne distribuera jamais autre chose que ce qu'il produit ou que ce qu'il permettra de se procurer avec sa production.

Les conséquences économiques des améliorations sociales peuvent placer dans une situation défavorable par rapport à la concurrence les pays qui les ont introduites dans leur économie.

La formation de la législation sociale est forcément limitée par les possibilités économiques, possibilités des entreprises dans l'ordre interne, possibilités de l'économie générale de l'Union française dans l'ordre international.

Enfin, la sensibilité même de l'organisme économique doit être très étudiée avant l'application d'une loi sociale, en vue de déterminer avec précision si l'on pourra l'intégrer dans l'économie intéressée sans en fausser les rouages.

Il convient donc d'être parfaitement renseignés et là encore nous ferons confiance aux assemblées locales, pour examiner dans quelle mesure et sous quelle forme le code du travail pourra s'appliquer, le plus rapidement possible, sur les territoires de leur ressort.

Le social, je le rappelle, est donc le but, et l'économique le moyen. Nous ne pouvons nous désintéresser de l'effort à faire dans le domaine de la production, et ce serait une lourde faute que de poser dans l'absolu que le code du travail en lui-même représente une panacée si entière, qu'il soit métropolitain ou autochtone, n'apporte pas en contre-partie de ce qu'il reçoit, ce qu'il a le devoir de produire pour la collectivité. A cet égard, nous pouvons faire la plus entière confiance à nos frères d'outre-mer. Et c'est dans cet esprit que nous voterons le code du travail, sous réserve, évidemment, des quelques amélioations qui pourront lui être apportées.

Il faut avoir le courage de dire que, jusqu'ici, pas grand'chose n'avait été fait outre-mer dans le domaine social.

M. Giard. Voilà l'erreur!

M. Perier. Certes, et c'est l'honneur des gouverneurs et des chefs de territoire, à une époque où le Parlement français, sollicité par d'autres problèmes métropolitains, ne se penchait pas avec toute l'attention souhaitable sur ces problèmes, d'avoir promu, dans les territoires, une législation sociale qui, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Cerlinchi, préfaçait déjà le code du travail en préparation dans cette enceinte.

Si nous remontons plus loin, il me sera peut-être permis, en présence de M. le président Sarraut, de rappeler — bien que l'Indochine soit écartée momentanément de ce code du travail — qu'une législation sociale y avait été établie par ses soins et que c'est en Indochine que nous avons vu s'organiser pour la première fois l'inspection du travail pour des territoires outre-mer.

M. Albert Sarraut. Dès 1917.

M. Perier. Localement, donc, les gouverneurs ont pris des initiatives auxquelles il convient de rendre hommage. (*Très bien! très bien!*)

Le Parlement de la IIIe République n'a pas eu le temps, je le rappelais tout à l'heure, de se pencher sur ces graves problèmes, sollicité qu'il était par des problèmes de politique intérieure ou extérieure intéressant plus spécialement la métropole.

Est-ce à dire que le Parlement de la IVe République dispose de plus de temps à leur consacrer aujourd'hui? Je n'en suis pas absolument certain. Et c'est peut-être, comme le rappelait aussi notre collègue M. Bidet, l'honneur de cette Assemblée d'avoir su mener à bien, au sein de sa commission, avec le plus grand désintéressement et l'objectivité la plus totale dans l'examen des problèmes, un document aussi parfaitement étudié. J'y vois la justification même de l'existence de l'Assemblée de l'Union française.

Notre Assemblée s'est honorée en préparant ce code du travail.

Nous allons terminer la discussion générale; je pense avoir le droit de dire que les orateurs qui se sont succédé à cette tribune l'ont abordée avec la plus haute conscience et que c'est du cœur qu'est parti l'exposé de leur thèse. Nous ne sommes peut-être pas d'accord sur cet ins points; j'ai cependant la conviction que même les collègues qui ne pensent pas comme nous n'ont eu qu'un seul souci: donner plus de bonheur et plus de bien-être à tous les Français d'outre-mer, plus de grandeur à notre patrie commune: l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Messieurs, il n'y a plus qu'un orateur inscrit, M. Borrey, président de la commission. D'après ses indications, son discours durerait une heure environ. L'Assemblée veut-elle l'entendre

immédiatement ou suspendre la séance pendant quelques minutes ?

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance pendant un quart d'heure.)

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons, messieurs, la discussion générale du code du travail.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Comme entrée en matières, mes chers collègues, permettez-moi de vous citer cette pensée de Jean Rostand :

« De certaines hypothèses, il en va comme de ces greffes qu'on dit mortes; rien ne demeure de leur substance, mais elles ont servi aux idées nouvelles. »

Mes chers collègues, tout d'abord, je veux vous rappeler la phrase qui terminait le remarquable et absolument nécessaire rapport introductif, rédigé par notre collègue M. Estèbe, rapport relatif à divers projets concernant le droit du travail applicable aux territoires d'outre-mer de l'Union française :

« Nous compléterons ces observations essentielles par le vœu nécessaire que si notre commission est appelée à aborder les problèmes les plus brûlants de la politique sociale contemporaine et à se prononcer sur les solutions qui lui paraîtront les plus efficaces pour le bien-être et la promotion économique, morale et culturelle des populations d'outre-mer, associées sous le signe et dans le cadre de l'Union française, elle ne se départira à aucun moment de la sérénité et de l'objectivité indispensables à qui veut et doit faire preuve de lucidité, de sagesse et de justice. »

La lecture du rapport de notre collègue M. Bégarra, les comptes rendus que vous avez pu trouver dans les bulletins des commissions, le projet de code du travail que la commission vous présente aujourd'hui, vous prouvent combien votre commission des affaires sociales s'est efforcée de suivre presque à la lettre le vœu formulé par notre collègue M. Estèbe.

Parvenus au terme de notre tâche, nous sommes heureux de vous présenter un projet qui est un « bond en avant » dans l'organisation du monde du travail d'outre-mer, ce monde du travail qui va acquérir la considération à laquelle il a droit, puisque la plupart de ses revendications actuelles n'auront plus leur raison d'être.

Le problème n'était pas simple. Ce projet forme un ensemble très étudié. Sans doute certains articles vont-ils soulever des réserves, des objections, des critiques, la résistance de tel ou tel parti. Sans doute, certains crieront-ils au scandale. On a bien des difficultés à vaincre les vieilles habitudes des hommes. Votre commission des affaires sociales a gardé, pendant tous ses travaux, la même doctrine, à savoir : ne pas permettre le jeu d'intérêts particuliers au détriment des populations laborieuses d'outre-mer. Elle y a réussi; malgré ce que certains échos, parus dans certains journaux de tendances rétrogrades et d'inspiration mythomaniaque ont pu affirmer. A aucun moment, nos discussions n'ont été des disputes. Nous avions trop à cœur de tenir nos débats dans la sérénité des plans supérieurs. Nous étions trop conscients de nos responsabilités. Les commissaires de votre commission des affaires sociales ont apporté sans réserve foi et travail. Ils ont toujours voulu, le mieux possible, savoir ce qu'ils voulaient, et ils ont toujours exposé le mieux possible ce qu'ils voulaient. Il ne pouvait y avoir une harmonie parfaite, puisque nous pétrissions de la matière sociale dont l'évolution est un continuel devenir. Il ne pouvait y avoir un absolu synchronisme, puisque nous sommes des hommes passionnés par des idéologies parfois opposées et modelées par des constantes biologiques dont les normes sont si mouvantes.

Mais il me semble que nous avons réalisé malgré tout quelque chose de sain et de fort. La coupe de l'habit, j'en suis certain, ne peut pas être complètement transformée. N'est-il pas d'une coupe excellente ? Toute la discussion générale ne m'autorise-t-elle pas à bien augurer de son succès ?

Au cours des débats qui vont suivre, vos amendements ajouteront des motifs artistiques à l'ensemble qui répond certainement aux aspirations de la majorité, pourquoi ne pas oser le dire, de l'ensemble de l'Assemblée de l'Union française. Nous sommes au seuil d'un grand moment pour le monde des travailleurs d'outre-mer. Il nous appartient de leur faire prendre possession au plus tôt du nouveau monde social qui s'ouvre devant eux.

L'heure presse, témoin le mouvement de grève générale du 4 février dernier à Dakar. Ce code doit entrer au plus vite en vigueur. Je citerai à ce propos cette réflexion de notre doyen d'âge, M. le président Sarraut : « Nous avons mieux à faire qu'à nous perdre en logomachie. Soyons, en terre d'outre-mer, les ouvriers d'une création d'altruisme et de justice, répondant à la grande espérance des autochtones ».

Ce code du travail y pourvoira largement, dans un sens fédéraliste que je tiens à souligner, car il doit être souligné pour ceux qui n'ont pas encore compris la valeur profonde de l'Union française. Il manifeste clairement le renoncement à toute idée d'hégémonie organisatrice exercée par l'une des parties de l'Union française. Il ne procède d'aucun esprit de système, il sauvegarde au maximum les qualités propres des travailleurs dans les différents pays de l'Union française. Il n'est pas brutalement et bêtement simple, il saura s'adapter à la complexité des problèmes posés.

Que notre collègue et ami Gabriel d'Arboussier me pardonne de sacrifier au rituel de la politesse et de l'esprit d'équipe. Je l'en prie, qu'il ne s'écrie pas aujourd'hui de nouveau et cette fois à mon propos : *Timeo Danaos et dona ferentes.* Je lui demande d'ailleurs de bien vouloir croire que nous avons été souvent trop heureux de compter, au cours de nos longs travaux, sur l'aide de l'aura même de son groupe puisque nous n'avons pas toujours eu la chance régulière de le voir se matérialiser autour de la table de la commission. *(Sourires.)*

« L'homme de qualité, a dit Confucius, ne doit pas parler trop et se mettre en avant, il doit être enchanté par la méconnaissance de son mérite, mais il appartient à ses amis de le faire connaître à ses semblables. »

Je sais bien que notre collègue Bégarra, le rapporteur de votre commission des affaires sociales, m'en voudra de le citer parce qu'il possède ce que l'on nomme en Extrême-Orient « les vertus de modération », il m'en voudra, dis-je, de manifester publiquement qu'il fut pour nous « l'homme le qualité » nécessaire pour que notre tâche arrive parfaitement à son terme.

Je vous demande simplement, rapidement, sans insister pour ne pas m'attirer trop de reproches de sa part, de bien vouloir vous associer aux remerciements que votre commission, à l'unanimité, lui a adressés à la dernière séance de lecture du rapport, pour l'admirable travail qu'il a accompli au cours d'une longue année. *(Vifs applaudissements à gauche et au centre.)*

Dans le même ordre d'idées, je veux aussi être le mandant de votre commission des affaires sociales qui, à l'unanimité, a tenu à féliciter le secrétaire administratif de la commission qui, pendant des mois, nous apporta science, conscience et dévouement et a facilité notre tâche à tous, particulièrement la tâche si difficile et si ingrate de notre rapporteur.

Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir, s'il vous agrée, associer vos remerciements à ceux des membres de votre commission. *(Applaudissements.)*

Au début de 1931, remontant le Congo sur le bateau de rivière le *Fort-Lamy*, j'étais loin d'imaginer que, dix-huit ans plus tard, j'aurais, en tant que président d'une commission des affaires sociales, à présenter devant une assemblée de l'Union française un projet de code du travail.

Déjà pourtant, au Mayombé, sur les chantiers du chemin de fer, j'avais serré les poings, en assistant impuissant au gaspillage de la main-d'œuvre recrutée en pays sara. Malgré les efforts du service de santé, le contrôle de la main-d'œuvre était très rudimentaire. Nous n'étions pas les maîtres du destin social des travailleurs. Nous avions pu améliorer leur condition sanitaire, mais l'organisation du travail n'avait pu suivre le progrès des mesures prophylactiques contre le paludisme, l'anhylastomose, la dysenterie bacillaire. D'ailleurs on peut presque affirmer que l'aspect social du travail et des travailleurs ne passionnait encore vraiment personne. D'être ménager de la fatigue de ses manœuvres, d'essayer de les nourrir d'une façon satisfaisante, de les héberger dans un confort rudimentaire, de leur assurer un habillement succint, complété par l'octroi à chacun d'une petite couverture de traite, paraissait être le comble de « l'humain ». Certes, c'était tellement mieux que ce qui se passait pour les manœuvres ordinaires, ceux des grandes compagnies et des exploitations forestières.

Mon cher Boussenot, n'êtes-vous pas là pour témoigner de souvenirs communs sur ce sujet, aux temps anciens de nos longues tournées de jeunes médecins du corps de santé colonial ? Sur ce sujet, mon cher Momo Touré, n'êtes-vous pas là, vous aussi, pour témoigner des mêmes souvenirs communs ? L'époque n'est pas si lointaine où Gide écrivait le voyage au Congo et le retour du Tchad !

Sur le *Fort Lamy* presque chaque soir, quand je visitais les rapatriés sanitaires du Mayombé, j'avais à constater un ou plusieurs décès. Nous immergions les cadavres, à la chute du jour, dans le grand fleuve où avait navigué Boula Matari.

Au Moyen-Congo, en Oubangui-Chari, j'avais aussi connu cette main-d'œuvre, dont on exigeait du travail sans avoir essayé d'en définir les règles.

C'était encore l'époque du grand portage, de ces longues files de porteurs obligés à mener un train souvent trop rapide...

un conseiller à l'extrême gauche. Il y en a encore.

M. le président de la commission. ...et qui n'étaient protégés que par des arrêtés locaux appliqués avec plus ou moins de sérieux

Je dois rendre cette justice à M. de Coppet que c'est au Tchad que j'ai vu appliquer strictement pour la première fois des règlements assurant une sécurité et affirmant une valeur sociale aux manœuvres.

Tout cela était navrant, désespérant même. Cela menait au travail forcé qu'avait déjà stigmatisé en son temps, mais en vain, en Côte d'Ivoire, l'administrateur R. Brunot.

Généralement, devant mon étonnement de voir une telle inorganisation du travail et des travailleurs, on me prenait pour un « fanfouet », comme l'on dit dans mon pays natal.

L'esclavage des nègres, n'était-ce pas une suite de nécessités justifiées et se fondant sur l'autorité des écritures touchant le destin servile des fils de Cham ? Au fond, une sorte de base commune, avec la prévention qu'ont les classes prospères qui affirment l'infériorité inhérente « des pauvres ».

Depuis Colbert, les esclaves de nos possessions étaient dotés d'un véritable statut juridique: le code noir

L'opinion commune était que les nègres étaient généralement vicieux et que la force et la crainte les maintenaient dans l'obéissance nécessaire. On punissait durement pour des fautes relativement légères.

Le code noir était pourtant déjà un progrès, car il fixait les limites à l'arbitraire des possédants.

L'article 36 marquait, par exemple: « Les vols de moutons, chèvres, cochons volailles, cannes à sucre, maïs, manioc et autres légumes seront punis, selon la qualité du vol, par les juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lis. »

Supprimé par la Convention, l'esclavage fut rétabli par le décret consulaire du 30 floréal, an X. L'acte additif de 1815 mit officiellement fin, dans la législation française, au commerce libre, privilégié et protégé des noirs.

Ramenant, en tant que médecin convoyeur, les rapatriés sanitaires sara vers leur pays d'origine, je ne pouvais m'empêcher de penser que, quelque trente ans avant, dans ce pays du Tchad où je me rendais, le Rabi, que nous appelons Rabah, avait ravagé le Baguirmi, le Bornou, rançonnant hommes, femmes, enfants.

Je pensais à Bretonnet et à la bataille de Togbao, à Ferdinand de Behagle, pendu à Dikoa, au combat de Kousseri le 21 avril 1900. Dans ma mémoire s'imposaient les noms de Gentil, Lamy, de Cointet, Sessé Samako, qui réglèrent le compte du Rabi, ce tortionnaire, marchand d'esclaves, car, entre 1890 et 1906, dans cette Afrique centrale, nous avions fait campagne contre les oppresseurs des autochtones, chasseurs d'esclaves et sanglants prophètes qui pillaient, dévastaient, incendiaient, asservissant les faibles, exterminant les forts.

Pietro de Brazza est l'exemple le plus merveilleux de ces conquérants pacifiques, Brazza auréolé de bonté et de tendresse que les peuplades bateké terrorisées nommaient le père des esclaves.

Trente ans, et pourtant la libération n'était pas encore totale, ces rapatriés sanitaires en étaient la preuve émouvante.

J'avais été élevé par un vieux parent, professeur à la faculté des lettres de Besançon et qui avait écrit les premières pages critiques sur Proudhon et rédigé la première biographie de ce philosophe. J'étais tout imprégné de socialisme et de grands principes humanitaires, j'avais fréquenté, rue Monsieur-le-Prince, l'arrière-boutique du libraire Delesalle. Je ne pouvais pas admettre qu'en 1931 les règles du code du travail dans les colonies françaises fussent encore si rétrogrades, parfois même inhumaines. Mais pourtant, en même temps qu'il exerçait sa politique de domination, l'homme blanc répandait des idées d'égalité. Il faudrait bien qu'un jour, ses doctrines vinssent s'opposer à ses actes.

Les théories et les principes nouveaux pourraient peut-être encore rester longtemps comme suspendus en l'air, mais ces temps auraient une fin. Nous verrions l'époque des sanctions et des conséquences, une époque où les mots s'incarneraient et voudraient se vérifier dans les choses.

Je brosserai à grands traits, tout à l'heure, ce que, depuis trente ans, les pouvoirs publics ont pu réaliser pour les travailleurs d'outre-mer.

Vous saisirez encore mieux alors combien ce code du travail, que votre commission des affaires sociales a l'honneur de vous proposer, vient révolutionner la question du travail outre-mer et combien il était temps d'apporter une solution d'ensemble aux questions du travail et des travailleurs d'outre-mer.

Nous vivons à une époque où de nombreuses nations sont apeurées et agitées. Toute nation qui portera en son sein une parcelle d'injustice ne saurait rester dans le calme et la joie. Elle peut à tout moment faire des crises convulsives terrifiantes. On arrive difficilement à amener les peuples à une compréhension approfondie des principes qui sont à la base de leur civilisation commune. La vie est une force irrésistible qui connaît son propre cours et sa destination. Nos corps sont souvent ses instruments et elle les façonne en partie pour son usage. Quand la vie sociale des outre-mériens sera modifiée, une grande aurore se lèvera; c'est alors que nous saurons vraiment que d'être blanc, jaune ou noir ne comporte pas de différence; chaque homme projette son ombre, et toutes les ombres, sous une même lumière, ont une même valeur.

Ce qui doit nous préoccuper dans l'homme, ce sont ses aspirations, ses besoins, et, nous n'hésitons pas à le dire, ses faiblesses, c'est l'homme outre-mérien pris comme individu aussi bien que comme membre d'une cellule familiale, que comme élément d'une société appelée à évoluer profondément sous l'effort de la technique et des idéologies contemporaines. Nous ne voulons pas laisser les travailleurs être la proie des démagogues haineux. Nous avons voulu mieux armer les travailleurs d'outre-mer pour soutenir leurs droits contre les exploiteurs...

Proudhon ne disait-il pas que le vrai but de la révolution est l'éducation de l'humanité. Tout doit être mis en œuvre sur le plan de l'éducation, de la science et de la culture, pour assurer de solides bases à l'Union française, pour favoriser, dans ce monde de l'Union française, l'instauration d'un climat de coopération. Ce code y pourvoira grandement.

Il faut utiliser les méthodes les plus modernes, en vue d'aboutir à un progrès économique et social dans les collectivités les moins évoluées, où la pauvreté, la maladie et l'ignorance ralentissent la marche du progrès. A la faveur de l'application de ce code du travail, nous allons pouvoir commencer à élargir et à affermir la propagande en faveur de l'hygiène. On pourra mettre plus facilement en application les méthodes les plus modernes de prophylaxie contre les grandes endémies. On éveillera plus facilement l'intérêt et on encouragera la participation des travailleurs en ce qui concerne la conservation de la santé.

Nous avons banni de nos cœurs le stupide préjugé de race. Il nous a paru essentiel de proclamer que toutes les races, même les moins connues, ont leur valeur propre et leur charme. En face de tout être humain, il faut sentir à la fois l'identité fondamentale de tous les hommes et l'originalité essentielle de chaque individu. C'est ce qui explique la souplesse du code que nous vous proposons, mon cher monsieur Corval. Nous avons voulu aussi faire sentir que les ouvriers, indépendamment de leur salaire, méritent la gratitude sociale.

Nous savons qu'il faut honorer le travail qui, selon le mot de Jaurès, « impose à la matière brute la majesté de l'esprit ». Il n'y a pas d'idéal plus noble que celui d'une société où le travail serait souverain, où il n'y aurait ni exploitation ni oppression, où les efforts de tous seraient librement harmonisés, où la protection sociale serait la base et la garantie des développements individuels.

Le travail est un devoir. Ne pas travailler, c'est rejeter sur d'autres une part du nécessaire fardeau, c'est consommer des richesses enlevées à la société sans compensation.

Saint-Paul a écrit, dans sa deuxième épître aux Thessaliens: « Quiconque ne travaille pas ne doit pas manger. »

Cette idée n'a-t-elle pas été reprise dans la constitution de l'U.R.S.S.? Staline, dans un discours du 23 juin 1931, va même plus loin; il qualifie le travail: « Il faut organiser, dit-il, un système de tarifs qui tiennent compte de la différence entre le travail qualifié et le travail facile. On ne peut tolérer qu'un ouvrier de la sidérurgie touche autant qu'un balayeur; on ne peut tolérer qu'un mécanicien de chemin de fer touche autant qu'un copiste. »

Mais, si notre rôle n'est pas de dispenser le bonheur aux hommes d'outre-mer — c'est irréalisable —, nous nous devons de leur donner la possibilité de construire eux-mêmes leur bonheur.

Nous avons cherché à nous adresser à des hommes équilibrés, ni anges, ni démons, des hommes qui marchent verticalement sur une corde raide, avec l'intelligence, la conscience et tout ce qui est spirituel à un bout du balancier, et le corps, l'instinct et tout ce qui est inconscient, terrestre et mystérieux à l'autre bout du balancier.

Enfin, comme pour l'aliéniste et pour le geôlier, nous avons voulu que l'administration coloniale sache que la non-violence, organisée et intelligente, et l'application de règles ayant le sens de l'humain, tenant compte du facteur humain, doivent être dorénavant les seules pratiques.

Ainsi l'on s'attire l'amitié de ceux qu'on nommait « les sauvages » et l'on apprend incomparablement davantage sur leurs façons de penser et de sentir. Il est temps de se débarrasser pour toujours des méthodes hideuses et amorales qui se manifestent encore quelquefois actuellement.

Nous avons voulu manifester qu'aucune réforme qui laisse les travailleurs vautrés dans l'irresponsabilité paresseuse de l'obéissance passive à l'autorité ne peut être considérée comme un changement dans le sens de l'amélioration. Grâce à certaines règles énoncées dans ce code, les travailleurs ne pécheront plus par indolence, cette indolence qui fait souvent qu'ils sont à peine moins conservateurs que les possédants parce qu'ils s'accrochent à leurs misères familières avec autant de ténacité que les autres à leurs privilèges.

Nous avons travaillé à ce code avec la certitude que demain serait meilleur qu'aujourd'hui, et que demain serait plus ou moins ce que nous voudrions.

Nous ne reprenons pas à notre compte le poème pessimiste de Louis Ménard, dont je ne vous rappellerai qu'un quatrain:

> L'idéal qu'avait rêvé ma jeunesse,
> L'étoile où montaient mes espoirs perdus,
> Ce n'était pas l'art, l'amour, la richesse,
> C'était la justice... et je n'y crois plus.

Nous savons bien que nous pouvons faire l'économie d'une révolution en la rendant superflue, c'est-à-dire en supprimant par des moyens pacifistes et progressistes les injustices et les abus auxquels elle prétendrait remédier. Il s'agit pour nous de nous orienter pas à pas vers une société nouvelle conçue comme un épanouissement de la démocratie, sans sacrifier, à aucune des libertés essentielles, aucun des droits de l'homme et du citoyen de l'Union française.

Parmi les merveilles que l'esprit humain a réalisées depuis la Renaissance, après avoir été libéré des dogmes et de la superstition, les plus impressionnantes sont celles relatives au progrès technique. Le contenu, le style et l'étendue de la vie humaine ont plus changé au cours des trois cents dernières années qu'au cours de tout le reste de l'histoire.

Il semblerait que les modifications extrêmement rapides provoquées dans la façon de vivre des hommes par le développement quasi explosif de la technique aient été trop difficiles à supporter par la nature humaine et au delà de ses facultés d'adaptation.

Pour la plus grande masse des hommes, ces modifications auraient, paraît-il, créé un sentiment d'insécurité qu'ils n'avaient jamais connu jusqu'alors; elles les auraient en même temps privés du plaisir de la création par le travail et dans l'artisanat en les réduisant au rôle insignifiant d'un engrenage au service d'une production collective. Ces changements auraient encore rendu sans objet les forces dynamiques de vie utilisées à l'origine dans la lutte pour l'existence. Tous ces changements seraient survenus trop rapidement.

C'est ce qu'on devait affirmer il y a encore quelques années, avant qu'une grande partie des revendications sociales des travailleurs n'eût été réglée dans le cadre d'une législation nettement moderne et progressiste, dont actuellement le terme heureux paraît être, si la loi est correctement appliquée et adaptée, la sécurité sociale.

Non, l'heure n'est plus, heureusement, où un Jehan Rictus pouvait s'en prendre, avec tant d'angoisse, à une civilisation de villes tentaculaires:

> Quoi tu penses de not' société,
> Des bars de gaz, des électriques ?
> O, n'en v'là des temps héroïques!
> Voyons ? Cause un peu. Tu dis rien !
> T'es là comme un paquet d' rancœurs.
> T'es muet ? T'es bouché ? T'es aveugle ?
> T'entends-t-y pas ce hurlement ?
> C'est l'cri des chiens de fer, des r'morqueurs.
> C'est l' cri d' l'usine en mal d'enfant.
> C'est l' désespoir présent qui beugle.

Mes chers collègues, c'est à dessein que je vous ai imposé toutes les digressions précédentes. C'est en vue de prévenir l'argumentation de notre collègue et ami M. Griaule, qui certainement va faire le procès de notre code du point de vue ethnographique. N'est-il pas un passionné des anciens rites et des vieilles coutumes ?

M. Gabriel d'Arboussier. Il n'a pas encore pris la parole.

M. le président de la commission. Il la prendra demain ou après-demain. Il voudra démontrer que ce code du travail est par trop moderne et par trop progressiste. Mais, si le comportement de l'homme de civilisation européenne a été modifié sous les assauts de la technique, si l'on peut même affirmer qu'il manifeste un certain déséquilibre, il ne peut être question de considérer qu'on peut encore mettre à l'abri des assauts de la technique l'homme noir ou l'homme jaune de civilisation africaine ou asiatique.

Par exemple, en Afrique centrale, depuis cinquante ans, des changements se sont produits à plusieurs points de vue.

Dans le domaine politique, les rapports entre les chefs et leurs administrés ont été transformés. Un terme a été mis aux guerres entre tribus et la disparition des vendettas interfamiliales a fait disparaître en grande partie le besoin d'une solidarité « de groupe » qui se manifestait jadis. Les autochtones ne se sentent plus forcés de vivre dans des villages ou de se grouper selon leurs liens familiaux. Une famille ou même un individu peuvent vivre en sécurité bien qu'isolés dans une case située en pleine brousse.

Dans le domaine économique, l'initiative individuelle remplace aussi l'action collective de la tribu ou de la famille. L'introduction d'une économie basée sur l'argent et non plus sur le troc, et celle de cultures monnayables à la place de cultures d'entretien — ou parallèlement à ces dernières — ont contribué au développement de l'individualisme. Elles ont aussi transformé le régime de la propriété foncière qui, de collective qu'elle était généralement, est devenue souvent individuelle.

On a vu apparaître de nouveaux moyens de transport grâce auxquels des voyages qui prenaient jadis plusieurs mois peuvent s'effectuer en quelques jours, en quelques heures même. Des villages qui vivaient jadis repliés sur eux-mêmes se trouvent maintenant placés en bordure d'une grande route. Le chemin de fer et le camion remplacent le bœuf, l'âne, le chameau, le cheval. Le vapeur fluvial remplace la pirogue et les porteurs qui transportaient trente kilogrammes sur trente-cinq kilomètres sont de moins en moins employés. Les aérodromes se multiplient.

On transforme un certain nonchaloir du noir en le poussant à se mouvoir plus rapidement.

On lui apprend la valeur de l'hygiène et d'un régime alimentaire bien équilibré.

On lui enseigne une nouvelle conception du droit, et il s'efforce de trouver de nouvelles sanctions légales qui remplaceront celles dont il s'est accommodé pendant si longtemps. Comme dit lord Hardley: « L'intensité même des sentiments qui faisaient la force des sanctions traditionnelles est appelée à approfondir le fossé que creusera leur disparition. »

Cependant, le progrès en Afrique ne dépend pas seulement du développement de ses ressources naturelles. Il est aussi facteur du développement intellectuel de sa population. Au lieu de réprimer les aspirations naturelles des travailleurs, qui inéluctablement entreront dans le système mondial du travail, de « crier à la détribalisation », il faut les orienter vers des buts constructifs. C'est à quoi servira en partie ce code que nous vous proposons.

Naturellement, tous ceux qui connaissent et qui aiment les peuples noirs de l'Afrique espèrent que le progrès ne diminuera en rien leur sens religieux inné, leur esprit de coopération sociale sans égal, leur aimable simplicité, et peut-être plus que tout la franchise absolue de leur rire.

Croyons ferme que, si la culture intellectuelle des masses est poussée en Europe, en Asie, en Amérique, partout dans le monde, le progrès technique libèrera sûrement et définitivement l'homme du travail servile. Ce que l'on nomme la condition prolétarienne doit nécessairement disparaître.

Lorsque nous relisons les recommandations de Brazzaville tant au point de vue du régime du travail qu'au point de vue de l'assistance médicale et de l'hygiène sociale, on est étonné de voir combien le code que nous vous proposons est en progrès sur les principes énoncés à cette époque. Nous n'avons pas gardé « la même timidité »; nous avons obéi à la phrase d'Albert Thomas: « Ce qu'il faut ce sont des règles destinées à relever le travail de ses déchéances sociales et juridiques, pour donner au monde ouvrier des raisons de vivre et de prospérer. »

On nous a reproché d'avoir fait un code unique pour tous les territoires d'outre-mer. Cette critique peut paraître au premier abord fondée, car il est permis d'estimer préférable que chaque territoire bénéficie d'une législation propre.

Le groupe communiste partage ce point de vue, puisqu'il a déposé quatre projets: un pour l'Afrique noire (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Côte des Somalis), un pour Madagascar, un pour la Nouvelle-Calédonie, un pour les Etablissements français de l'Océanie. Mais je demande pour quelles raisons le groupe communiste n'a déposé que quatre projets seulement, et pourquoi notamment il a enrôlé sous la même bannière le Mauritanien, le Congolais, le Somali et le Dahoméen. Je demande également qu'on me définisse les critères qui ont servi de base à cette classification.

M. Gabriel d'Arboussier. Et voilà toujours la politique des blocs!

M. le président de la commission. Etablir des codes multiples aurait inévitablement conduit à des disharmonies, à des sources de frictions entre les intéressés et à des conflits sociaux. La grande diversité de l'Union française nous a fait reculer devant la complexité de la tâche.

Il nous aurait fallu, en effet, considérer les traits principaux des groupes humains qui la peuplent, leurs qualités, leurs coutumes, leurs techniques, discerner les régions dépeuplées aux abondantes ressources naturelles, des pays déshérités où végètent des groupements plus ou moins denses, proposer une réglementation différente suivant qu'il s'agit d'une population à civilisation agricole évoluée ou savante, ou bien d'une population adaptée à une vie pastorale, frustre et nomade. Il nous aurait fallu tenir compte des mouvements migratoires de formes variées, spontanés ou suscités, nouveaux ou traditionnels, temporaires ou définitifs, massifs ou sporadiques, qui se combinent de façon plus ou moins heurtée avec l'attachement au sol, le culte du foyer, etc.

Enfin, actuellement encore, l'inadaptation générale des sociétés autochtones à la vie économique importée d'Europe occidentale, la résistance aux disciplines émanant d'autorités non traditionnelles, l'inexpérience du salaire et de la monnaie, étaient autant d'éléments que nous n'aurions pu ignorer.

De quelle prudence, de quelle souplesse il nous aurait fallu faire preuve!

Mais tout ce qui précède n'est-il pas de la compétence des assemblées représentatives territoriales ?

C'est après s'être longuement penchée sur cette question préjudicielle que votre commission des affaires sociales s'est prononcée dans sa majorité en faveur du code unique. Bien d'autres raisons l'ont d'ailleurs incitée à retenir cette solution: elle a estimé notamment que le code devait être unique, car les revendications de tous les travailleurs du monde sont identiques dans leur généralité, les conventions et recommandations de l'organisation internationale du travail sont là pour en faire foi.

En ce qui concerne l'Union française, la Constitution d'octobre 1946 n'admet qu'une seule catégorie de travailleurs sans distinction d'origine, ni de statut. C'eût donc été nier cette Union française que d'admettre des inégalités devant la loi du travail. Une loi est générale, ou elle ne signifie rien. Si nous voulons construire l'Union française, il nous faut unifier et bâtir partout avec le même ciment.

M. Gabriel d'Arboussier. Pour être logique avec vous-même, il fallait étendre le code métropolitain.

M. le président de la commission. Qui oserait nier qu'un travailleur est le même sous tous les cieux ? Il a droit à une seule et même protection ? Il ne s'agit pas d'évaluer le degré de protection auquel peut prétendre tel ou tel travailleur. Il s'agit d'améliorer les conditions d'existence, le bien-être de tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur statut, leurs mœurs, de les garantir contre les abus ou l'adversité, de leur donner en un mot la sécurité.

Mais code unique ne veut pas dire législation du travail en tous points identique dans tous les territoires, monsieur d'Arboussier, et c'est ce que je vais vous démontrer pour répondre au second reproche qui nous a été fait, à savoir que notre projet réglementait trop dans le détail.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord: c'est sur la nécessité d'uniformiser la législation du travail outre-mer. Je me permettrai de vous donner un bref aperçu de la diversité des textes qui étaient appliqués outre-mer en certaines matières.

Prenons, par exemple, l'inspection du travail. C'est au Cameroun qu'elle a été instituée en premier par un décret du 17 novembre 1937; elle a été ensuite modifiée par le décret du 7 janvier 1944.

Au Togo, les arrêtés d'application datent des 18 août et 26 septembre 1946.

En Afrique occidentale française, c'est l'arrêté du 10 juin 1946.

En Afrique équatoriale française, l'arrêté ministériel est du 27 août 1946.

En ce qui concerne la réglementation des conditions du travail:

En Afrique occidentale française, le texte de base est le décret du 22 octobre 1925 qu'on nous rappelait tout à l'heure;

Au Togo, le décret date du 29 décembre 1922;

En Afrique équatoriale française, c'est l'arrêté du 21 décembre 1935;

Au Cameroun, ce sont le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du gouverneur général du 14 février 1944.

En ce qui concerne les accidents du travail:

En Afrique occidentale française, décrets du 2 avril 1932, du 28 octobre 1932, du 18 septembre 1937, du 29 septembre 1943;

En Afrique équatoriale française, arrêté du 21 décembre 1935;

Au Cameroun, décret du 7 janvier 1944.

De cette énumération, on peut tirer les conclusions suivantes:

Les autorités locales ne se sont pas hâtées pour prendre les arrêtés d'application prévus;

L'évolution n'a pas suivi la même progression dans tous les territoires:

La protection des travailleurs n'était pas assurée avec la même efficacité dans des territoires parfois voisins.

Si nous prenons par exemple l'indemnisation des accidents du travail, nous constatons que dans certains territoires le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable, tandis qu'au Cameroun elle est parfaitement établie: l'invalidité totale est évaluée à mille fois la valeur de la rémunération en nature et en espèces due à la victime pour une journée de travail au moment de l'accident; le décès vaut cinq cents journées de travail.

M. Giard. Le Cameroun est toujours en tête.

M. le président de la commission. La responsabilité de l'employeur est également appréciée différemment.

Au Cameroun, l'accident doit survenir pendant la présence sur le chantier, et pendant les heures de travail, tandis qu'en Afrique occidentale française, l'accident doit avoir été provoqué par une machine. Je pourrais vous citer également l'exemple des syndicats.

Il était donc nécessaire d'uniformiser cette législation afin que ce qui est légal dans un territoire ne soit pas illégal dans l'autre.

J'ajouterai que les textes actuellement en vigueur sont souvent imparfaits, sommaires, incomplets, et qu'ils étaient surtout désuets puisque la loi du 7 mai 1946 a proclamé citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, loi confirmée par la Constitution d'octobre 1946.

La commission avait toutefois un double écueil à éviter:

Réglementer dans le détail, ce qui pouvait paralyser le fonctionnement de la législation:

Concevoir une loi vague et générale, mais c'était alors abandonner au ministre de la France d'outre-mer et aux autorités locales le soin d'appliquer les principes généraux énoncés dans la loi.

Votre commission s'est efforcée de résoudre ce problème délicat en choisissant un moyen terme. Elle a fait en sorte que la législation uniforme et générale qu'elle propose puisse s'adapter aux particularismes locaux sans pour cela bouleverser des rapports sociaux régis par une tradition vivante et affirmée.

A cette fin, elle a établi une discrimination entre ce qui doit être du domaine de la loi et ce qui doit être du domaine du règlement.

Quand certains articles du projet entrent dans le détail, soyez assurés que c'est à dessein, car la commission n'a pas voulu laisser aux autorités locales la possibilité de restreindre les effets bienfaisants de la loi. Nous n'avons pas voulu laisser aux assemblées représentatives le soin de déterminer, par exemple, la composition des commissions consultatives du travail, ni les dispositions que doit obligatoirement contenir une convention collective. Nous avons estimé que les autorités locales pouvaient se mouvoir librement dans le cadre que nous avons dressé, mais nous avons pris toutes précautions utiles pour qu'elles ne puissent en échapper.

Et je crois que c'est une mesure de sagesse car la composition des assemblées représentatives varie avec chaque territoire. Si certaines sont acquises à la nécessité d'une évolution, d'autres tendent à freiner encore un peu trop délibérément les aspirations légitimes des travailleurs.

Si la Constitution n'imposait pas la consultation des assemblées locales en matière de travail, votre commission aurait préféré, je crois, que les arrêtés d'application fussent soumis non aux assemblées locales, mais aux commissions consultatives du travail, organismes paritaires professionnels qui ont pour mission d'éclairer les autorités sur tous les problèmes du travail; ne pouvant aller à l'encontre de la Constitution, votre commission a prévu, chaque fois que la chose lui a semblé utile, la consultation préalable des commissions consultatives du travail.

Il y aura donc une loi unique qui réglementera le travail dans tous les territoires d'outre-mer; mais au stade de l'application, le fonctionnement de cette loi sera conditionné par la mise en vigueur de plus d'une trentaine d'arrêtés pour chaque territoire; or, comme les assemblées représentatives et les commissions consultatives du travail seront appelées à donner leur avis sur les textes qui leur seront soumis par les autorités locales, il n'est pas douteux que les arrêtés d'application ne seront pas identiques dans tous les territoires, et qu'il sera tenu compte, à l'échelon du territoire des coutumes locales, de la situation du territoire et de son économie propre.

Chaque territoire sera donc à même de se donner, par le truchement de ses représentants et dans le cadre de la loi unique, une réglementation propre, adaptée aux particularismes locaux.

J'ajouterai enfin que, si la commission a voulu réglementer certains points dans le détail, c'est pour une raison de caractère juridique. Vous n'ignorez pas, en effet, qu'il faut une loi pour édicter des peines supérieures à celles de simple police. Or, dans le domaine social, pour qu'une législation soit efficace, il faut la sanctionner sévèrement. Si nous n'avions pas pris le soin de sanctionner dans cette loi, toutes les infractions aux dispositions du code ou à celles des arrêtés d'application, cette réglementation aurait été inopérante.

On nous a également objecté que le code du travail contenait des dispositions bien difficiles à comprendre pour la plupart des travailleurs autochtones.

Je ne méconnais pas qu'au début le simple manœuvre comprendra difficilement toutes les dispositions du code. Mais êtes-vous bien assurés que, dans la métropole, tous les travailleurs soient capables de vous exposer le fonctionnement des conseils de prud'hommes ? Tout cela est d'ailleurs sans importance. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, il n'est pas un plaideur qui se dispense d'avocat, même quand la loi l'y autorise.

J'ajouterai que, si le code du travail est conçu en faveur des travailleurs, il est destiné particulièrement aux inspecteurs du travail, aux délégués du personnel et aux cadres syndicaux qui en exigent l'application stricte.

Il n'est pas douteux que l'organisation syndicale est encore peu avancée outre-mer, mais elle évoluera rapidement lorsqu'elle disposera d'un outil aussi efficace que la présente loi. Tous les délégués du

personnel ne seront pas immédiatement aptes à discuter sur un pied d'égalité avec les employeurs, mais ils apprendront très rapidement à défendre leurs intérêts professionnels. Il en sera de même pour les représentants des travailleurs dans les commissions consultatives du travail.

Il m'a été signalé qu'en Afrique occidentale française, lors des premières réunions des commissions consultatives, qui sont paritaires, les représentants des travailleurs ne prirent pas, au début, une part très active aux délibérations, mais ils se sont très vite adaptés, et des résultats positifs ont pu être obtenus sans conflit à l'occasion, notamment, de la fixation du minimum vital.

En Afrique équatoriale française, par contre, les commissions mixtes, réunies pour traiter du salaire journalier minimum du manœuvre, et établir une échelle des salaires par catégories professionnelles n'ont pas obtenu des résultats aussi satisfaisants, les employeurs répugnant à discuter sur un pied d'égalité avec les travailleurs, ces derniers, insuffisamment éduqués, formulant des revendications exagérées. Ce sont finalement les autorités locales qui ont dû, par arrêtés, fixer les salaires de base, la hiérarchie, les primes d'ancienneté. Il est donc certain qu'une période de rodage sera nécessaire à la formation de délégués du personnel et de délégués syndicaux, mais faut-il renoncer à appliquer outre-mer des dispositions ayant fait leurs preuves dans tous les pays du monde, sous prétexte que des difficultés surgiront au début ? Je me refuse à le penser. Une législation aussi importante ne s'appliquera que progressivement, elle ne peut être mise en place de but en blanc, et nous avons pensé avant tout à l'avenir.

J'ajouterai, pour en terminer avec cette question, que le code du travail ne deviendra une réalité vivante que si le service de l'inspection du travail prend l'importance qu'il mérite. Les effectifs de ce corps doivent être considérablement augmentés, le personnel doit être choisi avec soin, car de l'activité, de la conscience professionnelle de ces fonctionnaires, de leur sens de la justice sociale, dépendra l'évolution de la situation matérielle et morale des travailleurs.

L'inspecteur du travail ne devra pas limiter son rôle à relever des infractions, à dresser des procès-verbaux ; il devra prévenir pour ne pas avoir à sévir. Il devra surtout conseiller, prendre en main les intérêts des travailleurs inorganisés, obtenir que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications. Il saute aux yeux que la situation des inspecteurs sera délicate; pris entre les employeurs et les travailleurs, ils devront, tout en se montrant d'une scrupuleuse impartialité, mettre tout en œuvre pour éviter que des conflits n'interviennent, mais il est permis d'espérer que l'indépendance dont ils jouiront à l'égard des autorités locales leur permettra de mener à bien leur très lourde tâche.

Le projet de code a également fait l'objet de violentes critiques dans certains milieux nous accusant de compromettre l'avenir économique des territoires d'outre-mer, en instaurant prématurément une réglementation du travail trop révolutionnaire à leur sens. Ils prétendent fonder leur argumentation sur le fait que l'autochtone n'a plus conscience de la nécessité du travail, qu'il n'a le sens ni de l'intérêt général, ni de la solidarité.

Et ils concluent que l'autochtone ne travaillera, s'il n'y est contraint, que dans la mesure stricte où son salaire lui sera nécessaire pour subvenir à ses besoins.

Cette argumentation est, à mon sens, sans fondement; le travail sous contrainte ne trouvera jamais sa justification, qu'il s'appelle esclavage, tarvail forcé, corvée, prestations, à Madagascar « smotig », etc.

S'il est exact que, dans la période ayant suivi l'abolition de l'esclavage, des troubles très sérieux, consécutifs à un abandon généralisé des exploitations, éclatèrent dans toutes les colonies, la situation se rétablit relativement vite, et de très nombreux esclaves continuèrent comme travailleurs libres dans les exploitations où ils étaient précédemment employés.

L'abolition du travail forcé, consécutive à la loi du 11 avril 1946, a également provoqué des perturbations sur les marchés du travail; mal interprétée dans certains milieux autochtones, cette loi a provoqué des départs massifs de travailleurs, notamment dans les régions où les besoins de la concentration industrielle et agricole dépassaient les possibilités locales en main-d'œuvre. Il est à noter que la plupart des entreprises autochtones n'ont pas été touchées par la promulgation de cette loi et que les autres entreprises européennes ne l'ont été que dans la mesure où le chef d'entreprise n'avait pas su faire preuve d'une assez grande compréhension de ses devoirs sociaux. Par exemple, il est trop simple de trouver une explication au manque de main-d'œuvre en déclarant que l'autochtone africain noir est volontiers mou et paresseux et en citant ce proverbe haoussa: « Le travail assidu fatigue les femmes, mais nuit à l'homme ».

On a également enregistré dans certaines régions une baisse brutale de rendement, mais cette situation n'a pas persisté; le volontariat a remplacé peu à peu le recrutement sous contrainte, et dès octobre 1946 on notait une réelle reprise par suite des efforts de l'administration et des employeurs d'une part, de la compréhension des syndicats d'autre part.

L'interdiction du travail forcé a eu d'heureux effets; elle a permis aux travailleurs africains ou à leurs délégués d'entrer en rapports directs avec les employeurs. De ce contact est née une plus grande compréhension mutuelle. Elle a provoqué aussi un relèvement des salaires et du pouvoir d'achat, une amélioration des conditions de travail: transport des travailleurs, centres d'hébergement, suppression du laissez-passer, modification de la réglementation du métayage, ouverture de nouveaux chantiers, etc.

Si on analyse les causes de ce nouveau malaise, on est obligé de conclure que cette loi a été promulguée dans des circonstances particulièrement défavorables. Le rétablissement du libre marché du travail ne peut, en effet, se faire sans un relèvement sensible de la condition morale et matérielle du travailleur, qui trouvera dans la hausse des salaires, dans l'organisation de l'apprentissage et dans le développement de l'enseignement professionnel — avec l'éducation de la responsabilité qu'il comporte — le moyen d'être attiré vers le travail et d'y satisfaire sa dignité et ses besoins. Or, le travail forcé a été aboli à un moment où les salaires pratiqués étaient ridiculement bas, où les marchés étaient mal approvisionnés. Il en est résulté que les travailleurs n'avaient aucun intérêt à travailler, ni à améliorer leur rendement, puisqu'ils ne trouvaient pas à acheter ce dont ils avaient un pressant besoin.

Cette mesure aurait dû coïncider:

1° Avec une politique de hauts salaires et une amélioration des importations des marchandises les plus recherchées (textiles, outils, quincaillerie, etc...);

2° Avec une revalorisation des produits coloniaux (café, cacao, oléagineux), par la création de coopératives;

3° Avec une mécanisation plus poussée, afin d'économiser la main-d'œuvre et améliorer les rendements.

A l'heure actuelle, la situation se présente sous un tout autre angle, et il n'est pas à redouter que la mise en vigueur du code puisse provoquer des réactions analogues. Les salaires ont été déjà relevés, et ils le seront davantage; les marchés sont mieux approvisionnés; le travailleur outre-mer comprend fort bien la nécessité du travail, à condition toutefois que ses efforts soient récompensés par des satisfactions supplémentaires, et le jour où le travail sera à l'origine d'un mieux-être, soyez persuadés qu'il travaillera.

On nous a fait valoir également qu'une augmentation des charges de l'employeur risquait de provoquer une mévente des produits locaux, car le prix de revient des produits exportables serait alors supérieur aux cours mondiaux.

Je m'inscris en faux contre cette assertion.

Dans les colonies anglaises d'Afrique, où les salaires sont supérieurs à ceux pratiqués en Afrique française, les prix de revient ne sont pas supérieurs aux cours mondiaux, car le rendement d'une main-d'œuvre bien payée est supérieur à celui d'une main-d'œuvre insuffisamment rémunérée. L'argument a une valeur certaine quand on sait qu'une partie de la main-d'œuvre des colonies anglaises est constituée par des citoyens de l'Union française ayant quitté leur territoire d'origine, temporairement ou même définitivement. Puisque le prix de revient des produits locaux permet aux chefs d'entreprises, dans les colonies anglaises, de subsister, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Après avoir répondu aux plus sérieuses des objections qui nous ont été faites, je vous exposerai, sans entrer dans le détail, les avantages qu'offrira la mise en vigueur aussi rapide que possible de ce projet de code du travail.

Sur le plan international, nous avons vu que l'institution d'un code du travail s'imposait puisque les textes actuellement en vigueur ne sont pas applicables à des citoyens. L'occasion nous est donc offerte de proposer une loi mettant la France à l'avant-garde des peuples: nous ne devons pas la laisser échapper.

Comme vous l'a signalé M. Begarra, « la France se doit d'être le premier pays à appliquer la déclaration universelle des droits de l'homme pour les territoires non métropolitains. »

Si vous prenez connaissance tant de cette déclaration que des dispositions contenues dans toutes les conventions et recommandations du bureau international du travail, résumées dans l'ouvrage publié par l'organisation internationale du travail intitulé « La politique sociale dans les territoires dépendants », vous serez à même de constater que le projet de loi n'a laissé à l'écart aucun des points ayant retenu l'attention des membres de cet organisme international, et que le vote de cette loi constituera une réponse à toutes

les conventions internationales que la France n'a pas encore ratifiées.

Sur le plan de l'Union française, le code du travail doit constituer le véritable ciment de l'Union française, car applicable aussi bien aux autochtones qu'aux blancs travaillant outre-mer, il tend toujours à se rapprocher le plus possible du code métropolitain quand il n'est pas plus favorable encore aux travailleurs.

Le code du travail sera un instrument de paix sociale car il fera franchir d'un seul bond aux travailleurs d'outre-mer la longue étape de souffrances qu'a été pour les salariés français la lutte ouvrière. Il leur permettra de bénéficier d'un seul coup d'une législation toute conquise par les travailleurs métropolitains au prix de grèves, de longs conflits et de misères.

L'amélioration de la situation des travailleurs, qui se traduira par une augmentation des salaires, des avantages en nature et de la sécurité, conduira inévitablement à une amélioration de l'alimentation, donc de l'état sanitaire de la population, qui se traduira par une augmentation de la natalité; l'amélioration du standard de vie (habitat, vêtements) provoquera une augmentation des besoins.

Une politique de hauts salaires provoquera une augmentation de la main-d'œuvre disponible. On n'assistera plus à ces « émigrations » de travailleurs vers les colonies anglaises d'Afrique occidentale, vers le Congo belge, ou encore vers le Soudan anglo-égyptien. Elles ne présenteront plus d'intérêt puisque les travailleurs bénéficieront sur place de salaires aussi rémunérateurs et d'une législation du travail plus favorable.

Car, mes chers collègues, ce code du travail n'est qu'une première partie de la vaste conception d'une série de mesures qui doivent grouper toutes les affaires sociales de l'Union française. C'est pourquoi, sur ce code du travail, nous avons voulu articuler immédiatement, d'urgence, les questions si importantes de la médecine du travail et des accidents du travail.

Le titre VI du code que nous vous présentons traite de ces questions. Il est divisé en trois chapitres: hygiène et sécurité, accidents du travail et maladies professionnelles, service médical.

Nous n'avons pas voulu attendre qu'intervienne la réorganisation nécessaire du service de santé des territoires d'outre-mer de l'Union française, que j'ai eu l'honneur, d'ailleurs, de vous exposer en partie il y a un mois, au moment de la discussion de la création d'un institut supérieur de recherches, d'hygiène et de médecine tropicales.

La forme, les tâches et les structures nouvelles de la médecine d'outre-mer ne peuvent être la réplique des principes appliqués dans la métropole. On peut, outre-mer, comme je vous l'exposais le mois dernier, arriver plus vite et plus facilement à une médecine intégralement socialisée, en améliorant et surtout en amplifiant ce qui existe au point de vue assistance médicale gratuite.

La médecine de soins, la médecine préventive, la médecine de masse outre-mer seront l'objet d'un travail particulier, et d'un rapport spécial lors de la discussion de la réorganisation du corps de santé colonial. Je vous ai montré tout à l'heure par des exemples, l'incohérence et surtout l'injustice des règlements sur les accidents du travail dans la plupart des territoires d'outre-mer.

La loi de 1898 n'a jamais été promulguée dans les territoires d'outre-mer, je me suis demandé souvent pourquoi. Nous avons donc repris le schéma de la loi de 1898 en lui apportant les améliorations contenues dans la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Mais puisque le système des prestations des assurances sociales ou de la sécurité sociale n'existe pas outre-mer, les frais consécutifs à l'application des articles du code du travail traitant des accidents du travail et des maladies professionnelles doivent être couverts par un système d'assurance auquel souscriront les employeurs.

Mon devoir est de vous donner quelques explications complémentaires sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour que vous puissiez mieux saisir toute la portée du titre VI du code.

Un accident du travail c'est quelque chose de soudain qui se produit sur le lieu du travail, du fait du travail, dans des conditions bien nettes, tandis qu'une maladie professionnelle se constitue sans début net, progressivement. C'est ce qui arrive dans l'intoxication au benzol, au plomb, par exemple. Il est des cas où la maladie professionnelle peut se manifester très brutalement. Je vous citerai par exemple, le cas du tétanos.

Dorénavant, dès l'application de ce code du travail, toutes les maladies professionnelles seront déclarées au même titre que les accidents du travail.

Nous avons prévu que les maladies professionnelles seraient classifiées par des tableaux spéciaux (article 151); mais nous avons pensé que notre code ne protégerait pas suffisamment les travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, si nous n'intervenions pas dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, c'est ce qui fait l'objet du chapitre Ier du titre VI, article 129, qui traite du comité technique consultatif et prévoit un médecin inspecteur médecin du travail, diplômé de médecine du travail, et une assistante sociale spécialisée dans les questions du travail. C'est peu, mais c'est un début. Si le recrutement des médecins était facile pour l'outre-mer, nous aurions décidé d'un système à peu près calqué sur le système métropolitain, mais il y a une telle carence actuellement dans le recrutement des médecins pour l'outre-mer que d'exiger déjà un médecin et une assistante sociale spécialisés dans les questions du travail par comité technique semble pour d'aucuns qui nous critiquent et qui n'ont pas la foi vouloir simplement exprimer un vœu pieux.

Nous avons voulu faire le point de départ de la future organisation de la médecine du travail, du service social et de l'inspection médicale du travail.

La médecine du travail est une branche spécialisée de la médecine qui en portant ses études et ses applications dans les problèmes du travail humain doit y introduire les règles de la protection de la santé des hommes, autant par la réalisation de techniques de production et de conditions ambiantes adaptées à la physiologie humaine et aux lois de l'hygiène que par l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre, de sa surveillance médicale par rapport aux risques morbides professionnels ou non professionnels. Elle doit aussi organiser les soins d'urgence et les transports dans un milieu thérapeutique des blessés et, éventuellement, des malades possédant des syndrômes morbides médicaux ou chirurgicaux.

A l'inverse de ce qui se passe à la métropole, le médecin du travail dans les territoires d'outre-mer de l'Union française doit avoir une action générale plus importante. Il n'a pas à entrer dans les discussions de chapelle. Il ne trouvera pas d'opposition des médecins traitants puisqu'il fera lui-même de la médecine de soins. Je me réfère au chapitre II titre VI, traitant du service médical.

Nous reprenons nécessairement le même processeus qui présida à la métropole à la mise en place de la médecine du travail. Nous retrouvons les dispensaires de soins, mais qui ne seront pas d'initiative patronale, qui seront légaux et contrôlés par l'inspection du travail, aidée techniquement par le médecin inspecteur du travail ou l'assistante sociale spécialisée dans les questions du travail, membres du comité technique consultatif.

C'est pourquoi nous sommes certains d'avoir évité ce qui faussait les buts sociaux au temps de la médecine du travail dispensée par le patronat, ce patronat qui désirait témoigner un sentiment paternel aux salariés, sans rien changer d'ailleurs aux méthodes d'exploitation du travail. A travers ce paternalisme n'y avait-il pas le souci de contrôler médicalement la main-d'œuvre pour limiter les absences au minimum et à l'occasion pour appliquer des sanctions à ceux qui seraient considérés comme peu ardents à la tâche ?

Ainsi, la possibilité de soins, limités certes, contribuera donc indiscutablement outre-mer à améliorer l'organisation du dépistage et de l'organisation sanitaire des ouvriers et de leur famille.

Il ne peut, il ne pourra jamais, dans les territoires d'outre-mer, y avoir de conflit entre médecine du travail, médecine de soins, médecine d'hygiène, puisque tout acte médical est la plupart du temps gratuit.

Au vrai, il n'y a pas de branche médicale isolée. La médecine du travail et la médecine tout court sont réunies dans une commune tâche de progrès. Outre-mer, j'en suis certain — tous les praticiens le comprendront facilement — ils travailleront loyalement, confraternellement pour améliorer réciproquement leurs moyens d'action, dans l'intérêt du malade, de la collectivité, de l'Union française tout entière.

Mon propos n'est pas d'entrer dans le détail de l'organisation scientifique du travail qui est une des branches de la médecine du travail et qui, outre-mer, doit être plus particulièrement étudiée qu'à la métropole.

Le champ expérimental est neuf, tellement facile à exploiter. Je vous renvoie, à ce sujet, au remarquable travail de Friedman (Machine et Humanisme), surtout dans sa partie « problèmes humains du machinisme industriel ».

Il n'y aura pas de repos pour les hommes de cœur spécialisés dans les questions du travail avant que ce problème soit parfaitement modernisé, harmonisé, réglé.

L'autre jour notre collègue Corval nous citait une merveilleuse phrase de Lacordaire, mais Péguy n'a-t-il pas écrit lui aussi: « Il suffit qu'un seul homme soit tenu sciemment, ou ce qui revient au même, sciemment laissé dans la misère pour que le pacte civique tout entier soit nul ».

Nous ne devons pas avoir peur d'innover outre-mer puisqu'il s'agit de bâtir du neuf. Nous n'avons pas à nous en laisser imposer par un rituel ancien.

Je tiens à vous souligner de nouveau combien dans ces régions d'outre-mer, qui sont pour la plupart en zone tropicale, la maladie et l'hygiène jouent un rôle important.

La moitié de la population est, d'une façon permanente au-dessous de la moyenne, en raison de parasitoses telles que l'ankylostomose et le paludisme. C'est ainsi que j'en viens au fait climatique.

Actuellement, dans l'évolution de notre planète, les zones climatiques sont nettement marquées, ce qui n'était pas le cas à certaines époques telle l'éocienne où le climat était beaucoup plus uniforme. Les zones tempérées flaquées vers les pôles des zones subarctiques et antarctiques sont séparées des tropiques par deux ceintures sèches le long desquelles s'alignent tous les grands déserts du monde. Les seules grandes zones où la végétation soit abondante et où l'homme puisse facilement vivre à l'état florissant sont les zones tempérées et les zones tropicales, mais la zone tempérée a un autre avantage. Elle renferme la ceinture des tempêtes cycloniques, en d'autres termes celle des changements de temps rapides et fréquents.

Et ce type de climat, comme le montre le biologue Huntingdon, est celui qui stimule le mieux l'énergie et les exploits humains. C'est en partant des données générales précédentes que nous avions rédigé, après de longues discussions et après nous être entourés d'une documentation abondante sur les questions de climatologie et de climatopathologie, les articles 88 et 89 du code dans leur forme première.

Ces articles 88 et 89 prévoyaient une indemnité d'éloignement et une indemnité de risques climatiques.

L'indemnité d'éloignement était allouée aux travailleurs employés dans un secteur territorial ou un territoire autre que celui dont ils étaient originaires. Les groupes de travailleurs en bénéficiant étant déterminés par arrêté du chef de territoire.

L'indemnité de risque climatique était allouée au travailleur dont la résidence habituelle est située dans une zone de l'Union française dont les conditions climatiques diffèrent de celles du lieu d'emploi.

La première indemnité était fixée par convention collective ou, à défaut, par arrêté du chef de territoire, la seconde par convention collective ou, à défaut, par contrat individuel.

En deuxième lecture, le projet gouvernemental (code gouvernemental deuxième formule) actuellement déposé devant l'Assemblée nationale et qui a été critiqué par le Conseil économique, dont les critiques ont été pour la plupart retenues par M. le ministre de la France d'outre-mer, nous a paru régler d'une façon plus pratique, bien que moins scientifique, ces délicates questions.

Le projet gouvernemental (art. 51, 52 et 53) prévoit une indemnité de dépaysement et une indemnité d'expatriation.

L'indemnité de dépaysement est allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles de sa résidence.

L'indemnité d'expatriation est allouée aux travailleurs provenant d'une zone géographique autre que celle du lieu d'emploi, ces zones étant déterminées par décret.

Le projet pose que ces indemnités sont fixées par convention collective ou, à défaut, par contrat individuel, que leur taux minima doit être fixé par convention collective agréée par communiqué ou par arrêté, que l'indemnité de dépaysement peut être remplacée, dans certains cas, par des avantages en nature.

Si ces deux projets — et le fait est intéressant à souligner — se rencontrent pour prévoir le principe d'indemnités s'ajoutant au salaire du travailleur non originaire du lieu de l'emploi et pour rechercher deux sortes d'indemnisations, afin de couvrir tous les cas possibles, par contre, les deux formules sont très nettement différentes; d'un côté on part (projet gouvernemental) d'états de fait, de problèmes sociaux, économiques, etc., qui se sont posés d'ailleurs, avec des différences très sensibles dans les divers territoires d'outre-mer; d'un autre côté, on part non du travail mais du travailleur, de l'être humain en général, techniquement plus ou moins évolué, amené ou sollicité à travailler dans un milieu différent du sien.

Ces conditions dans lesquelles il va œuvrer, climatiques, alimentaires, mais aussi sociales et techniques sont, soit extrêmement différentes de celles du lieu d'origine (d'où la notion de grandes zones), soit relativement différentes et avec des degrés et des nuances qui n'ont rien à voir avec la distance, d'où l'aboutissement à un système caractérisé par l'assujettissement à des réalités vivantes mais qui ne sont pas simples, et par la souplesse de la modernisation et du jeu des indemnités.

Votre commission avait fait un effort de clarification. Elle était ainsi arrivée à des notions nettes et bien différenciées de climat et de distance, et à un système simple et cohérent.

Mais, puisqu'il ne pouvait être question d'un quelconque amour-propre de rédacteur, et que nous sommes tous ensemble à la recherche de dispositions aptes à se révéler justes et efficaces dans les faits, votre commission, en deuxième lecture, a estimé que le texte gouvernemental est, sur ce point, meilleur que celui qu'elle avait admis.

Notons encore l'importance toute particulière de cette matière et les répercussions qu'entraînera la façon dont elle va être traitée.

Le jeu des indemnités de dépaysement ou d'éloignement, d'expatriation ou de risque climatique encouragera ou freinera, voire interrompera la venue, en un point donné, de travailleurs européens et non européens.

Pour ce qui concerne les Européens, les meilleurs éléments marquent déjà une tendance très nette à se détourner des territoires d'outre-mer, en raison des difficultés qu'ils y rencontrent et des risques qu'ils y courent, de l'amenuisement de la marge de rémunération. De plus en plus, seuls restent attirés les éléments de qualité inférieure, qui trouvent difficilement un emploi convenable en France, et qui, une fois outre-mer, aggravent trop souvent, par leur incompréhension et leur médiocrité, les rapports avec les autochtones.

En ce qui concerne les non-Européens, il faut éviter aussi qu'une prime trop basse, ou inexistante, empêche d'attirer les travailleurs là où le développement économique requiert leurs services, dans l'intérêt de tous, ou qu'une prime trop élevée constitue un véritable écran au profit d'une main-d'œuvre locale suffisante.

Un problème essentiel pour les territoires d'outre-mer consiste, tout en respectant le principe de l'égalité du salaire de base, à assurer, par le jeu de l'indemnité judicieuse, une rémunération convenable pour attirer, d'une part les cadres et techniciens européens de qualité et, d'autre part, les travailleurs non-Européens qui font défaut dans les régions susceptibles de développement économique.

Les indemnités prévues par le projet de votre commission ne pouvaient remplir cette fonction.

L'indemnité de risque climatique aurait été bien faible, sinon inexistante, pour un Européen appelé en Océanie, en Nouvelle-Calédonie, ou sur les plateaux de Madagascar ou du Cameroun. Par contre, elle n'aurait pas manqué d'être réclamée par des Africains, par exemple, qui auraient soutenu, non sans raison, qu'il existe un « risque » quand on passe du climat tropical au climat équatorial, ou d'un sous-climat à un autre; on aurait été ainsi amené à une rémunération disproportionnée avec les services, et à des ruptures de contrats de main-d'œuvre.

L'indemnité d'éloignement aurait été fonction, elle, de la distance, critère simple, mais ni équitable, ni « réel ». Il est infiniment moins pénible, par exemple, à un travailleur de Niamey, de venir s'installer au Sénégal, à 3.000 kilomètres de son village, qu'à un Mossi d'aller travailler dans une exploitation forestière située à 800 kilomètres à peine de son pays natal.

Le premier est resté parmi les populations de type soudanais, mangeuses de mil, et dans un climat en général peu différent de celui de son pays. Tout est transformé autour du second: climat, végétation, conditions d'alimentation, race et mœurs et il a l'impression de vivre dans un milieu étranger, incompréhensible et hostile. De plus l'indemnité d'éloignement étant liée à la notion de « territoire» ou de « secteur territorial », son attribution aurait suscité des inégalités choquantes; (je pense à un sarakollé n'ayant qu'un fleuve ou un marigot à franchir pour se trouver, parmi ses parents, dans un territoire officiellement différent, passant de la Mauritanie au Soudan ou au Sénégal), des pressions de la part de « groupes de travailleurs », des abus de la part des employeurs.

Le jeu de systèmes simples, presque automatiques, pour séduisant qu'il paraisse, nous aurait conduit ainsi à des impasses.

Nous avons cru que notre devoir était d'étudier ce problème non seulement sous l'angle économique mais également sous l'angle social et humain et c'est ainsi que votre commission, en deuxième lecture, a adopté la nouvelle rédaction des articles 84 et 85 tels que nous vous les proposons aujourd'hui.

J'aurais voulu continuer à vous exposer tout ce qui va se révéler encore, car ce sera une révélation, au point de vue hygiène sociale, santé publique, à la faveur de l'application de ce nouveau code du travail. Mais le temps presse, j'ai déjà dépassé les limites raisonnables. Pardonnez-moi d'être aussi prolixe sur un sujet qui me tient tant au cœur.

Je vous signalerai encore pourtant le titre du code: « Des conditions du travail » qui mériterait, lui aussi, un long développement; avec raison, Mlle Le Ber en a déjà fait mention. L'article 113, par exemple, apporte une amélioration sensible et

nécessaire à la pratique du code métropolitain. D'après l'article 114 c'est le médecin qui définit biologiquement l'âge de l'enfant. Comme nous sommes loin de l'appréciation au jugé faite par un garde-cercle plus ou moins vénal.

La civilisation métropolitaine ne fut-elle pas conçue sous la forme idéale d'une communion entre égaux, le seul privilège des plus forts étant de veiller de concert à la réparation des injustices ?

Il n'était pas interdit de rêver qu'un jour cette communion des égaux s'étendrait, se prolongerait par delà les mers. Trop longtemps les nouvelles conquêtes avaient été faites d'exploitation protectrice. On s'installait outre-mer tantôt d'une manière discrète et amiable, tantôt en bousculant ce qui pouvait gêner l'exploitation autoritaire. Il y avait une part de simple piraterie ou de piraterie déguisée. Le navire européen arrivait avec une cargaison de pacotille et repartait lourd de trésors véritables. Il y avait des retours à l'esclavage antique pour produire ou extraire des richesses destinées à la métropole. Pour édifier sur place des œuvres, souvent très utiles pourtant, l'autochtone avait à subir une loi du travail parfois plus dure que celle qu'avaient imposée jadis ses maîtres locaux. Mais dans l'Union française une action bienfaisante ne s'est-elle pas insinuée, malgré tout, progressivement entre les agissements des conquérants et des exploiteurs ? On eut beau faire un tri, prononcer des vetos, l'autochtone, à travers l'enseignement de médecins, d'ingénieurs, d'instituteurs, de missionnaires, de grands administrateurs, en un mot à travers l'enseignement de Français, purs démocrates et hommes de bonne volonté, il est arrivé à avoir accès à tous les secrets de l'homme blanc et à pouvoir, enfin, lire lui-même l'évangile de la révolution sociale. L'unité s'est faite lentement, certes, mais inéluctablement, par la destruction des barrières dressées par les rétrogrades et les exploiteurs de la peine des hommes. Les peuples travailleurs de l'Union française devaient pouvoir un jour se rejoindre pour manifester leur même foi dans le bien-être et la liberté.

Mes chers collègues, je crois que ce jour est arrivé, je crois qu'en rédigeant ce code du travail — que nous avons l'honneur et la joie de soumettre à vos suffrages — votre commission des affaires sociales a vraiment réussi à forger l'instrument qui s'est fait trop longtemps attendre et qui va permettre à tous les travailleurs de l'Union française, fraternellement unis, de respirer enfin, sur un même rythme ample et puissant dans l'euphorie rayonnante et la certitude d'un avenir toujours meilleur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles de l'avis rapporté par la commission des affaires sociales.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la séance de demain jeudi la discusison de ces articles ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Duqueroix déclare se démettre de son mandat de conseiller de l'Union française.

Acte est donné de cette démission.

Il en sera donné avis à M. le président du Conseil de la République, conformément à l'article 11 du règlement.

— 6 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VALIDATION DE M. LE CONTRE-AMIRAL MOULLEC

M. le président. J'ai reçu de M. le président du 2e bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la validation de l'élection de M. le contre-amiral Moullec, élu par le Conseil de la République, en remplacement de Mlle Bory.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Cortinchi une proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 38, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 177, année 1948, de M. Catrice, tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Estèbe un rapport fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution n° 490 (année 1948) de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à créer à l'Assemblée de l'Union française une commission de la famille, de la santé et de la population.

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, demain jeudi 10 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vérification des pouvoirs. — Deuxième bureau. — Election par le Conseil de la République de M. le contre-amiral Moullec en remplacement de Mlle Bory. (M. Donnat, rapporteur.)

2° Suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés ;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République ;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer ;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présenté par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française ;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française ;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française ;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Guèye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malleux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française ;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (N°s 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438, année 1948 et 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'en ce qui concerne les projets d'amendements au code du travail, il serait très souhaitable qu'ils puissent être déposés demain matin au secrétariat, afin que la présidence, d'une part, et la commission, d'autre part, en aient connaissance avant la séance de l'après-midi.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINCRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 février 1949.*
(Journal officiel du 4 février 1949.)

Page 51, 2e colonne:

17e ligne et 32e ligne:

Au lieu de: « ...demande d'avis présentée... »,

Lire: « ...demande d'avis sur le projet de loi présenté... ».

20e ligne:

Au lieu de: « ...relative à la... »,

Lire: « ...relatif à la... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 11 (1948) M. Alphonse Juge.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

8. — 9 février 1949. — **M. le général Louis Plagne** demande à **M. le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, air)** en ce qui concerne le personnel militaire de l'armée de l'air en poste en Algérie, Maroc et Tunisie: 1° les motifs pour lesquels il ne perçoit pas l'indemnité de résidence; 2° les motifs pour lesquels on retient encore l'impôt cédulaire à la source; 3° les motifs pour lesquels la deuxième tranche du reclassement n'est pas encore versée aux intéressés, alors que selon la loi, elle aurait dû être payée le 31 janvier 1949.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.